



# ARGENTA DP

SICAV publique à compartiments multiples ayant opté pour des placements

répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE

## *Prospectus*

Janvier 2024

### **Annexes jointes au prospectus :**

- Statuts
- Rapports périodiques

# TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	2
PRESENTATION DE LA SICAV .....	3
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROFIL DE RISQUE ET L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ.....	18
INFORMATIONS RELATIVES À LA TAXINOMIE ET AUX PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES INDICATEURS DE DURABILITÉ.....	19
INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NEGOCIATION .....	20
COMMISION ET FRAIS .....	22
INFORMATIONS CONCERNANT LE COMPARTIMENT ARGENTA DP DYNAMIC ALLOCATION.....	24
INFORMATIONS CONCERNANT LE COMPARTIMENT ARGENTA DP Defensive Allocation .....	31
INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SFDR .....	38

## PREAMBULE

### Restrictions à la souscription et au transfert d'actions

#### Général :

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation dans un quelconque pays où une telle offre ou sollicitation serait illégale, ou dans lequel la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'y serait pas habilitée.

Les souscripteurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller juridique, fiscal ou autre habituel avant de décider de souscrire ou acquérir des actions de la SICAV.

#### Etats-Unis et Ressortissants Américains :

Les actions de la SICAV n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en application de la loi américaine « Securities Act » de 1933 telle qu'amendée (ci-après la « **Securities Act** ») ou de toute autre loi similaire promulguée par les Etats-Unis en ce compris tout Etat ou subdivision politique des Etats-Unis ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des Etats-Unis (ci-après globalement repris sous le terme « **Etats-Unis** »). En outre, la SICAV n'a pas été et ne sera pas enregistrée conformément au prescrit de la loi américaine « Investment Company Act » de 1940.

Par conséquent, les actions de la SICAV ne peuvent être offertes, vendues ou cédées aux Etats-Unis ou à des Résidents Américains Règlement S.

Pour les besoins du présent prospectus, le terme « Résident Américain Règlement S » doit s'entendre comme incluant les personnes visées dans le Règlement S du Securities Act et désigne notamment toute personne physique résidant aux Etats-Unis et toute personne morale (société de personnes, société de capitaux, société à responsabilité limitée ou toute entité similaire) ou toute autre entité créée ou organisée selon les lois des Etats-Unis (y compris tout patrimoine d'une telle personne créé aux Etats-Unis ou organisé selon les lois des Etats-Unis ou tout investisseur agissant pour compte de ces personnes).

Les investisseurs ont l'obligation d'aviser immédiatement la SICAV lorsqu'ils sont (le cas échéant, lorsqu'ils sont devenus) des Résidents Américains Règlement S. Si la SICAV constate qu'un investisseur est un Résident Américain Règlement S, la SICAV a le droit de procéder au remboursement forcé des actions concernées conformément aux dispositions des statuts et du présent prospectus.

Les présentes restrictions s'appliquent sans préjudice d'autres restrictions en ce compris, notamment, celles issues des exigences légales et/ou réglementaires liées à la mise en œuvre de FATCA (tel que ce terme est défini ci-dessous).

L'investisseur est invité à lire attentivement les sections « Application de FATCA en Belgique » et « Restrictions à la souscription ou à la détention d'actions » avant de souscrire à des actions de la SICAV.

## PRESENTATION DE LA SICAV

### Dénomination :

ARGENTA DP

### Forme juridique :

société anonyme

### Date de constitution :

8 mai 2019

### Durée d'existence :

illimitée

### Siège :

Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles

### Statut :

SICAV publique à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après la Loi de 2012) et par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après l'Arrêté Royal de 2012).

### Liste des compartiments commercialisés par la SICAV :

ARGENTA DP - Dynamic Allocation

ARGENTA DP - Defensive Allocation

### Types d'actions :

Catégorie « A » : actions de distribution.

Catégorie « B » : actions de capitalisation.

### Classes d'actions :

#### Classe A :

actions de distribution offertes au public.

#### Classe B :

actions de capitalisation offertes au public.

Détention minimale applicable à toutes les classes : une action

### Conseil d'administration de la SICAV :

#### Membres :

- M. Rudolf Sneyers, administrateur, membre du Comité de direction d'Arvestar Asset Management
- M. Vincent Vanbellingen, administrateur, Président du Comité de direction d'Arvestar Asset Management
- Mme Sigrid Vandemaele, administrateur indépendant

## Personnes physiques chargées de la direction effective :

- M. Rudolf Sneyers
- M. Vincent Vanbellingingen

## Société de gestion :

SICAV qui a désigné une société de gestion d'organismes de placement collectif :

Arvestar Asset Management SA, en abrégé ARVESTAR

## Siège :

Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles

## Constitution :

30 juillet 2018

## Durée :

illimitée

## Composition du Conseil d'Administration :

- M. Grégory Ferrant (Président du conseil d'administration)
- M. Peter De Coensel, administrateur non exécutif
- M. Rudolf Sneyers, Membre du comité de direction
- M. Vincent Vanbellingingen, Président du Comité de direction

## Composition du Comité de direction :

- M. Rudolf Sneyers, Membre du comité de direction
- M. Vincent Vanbellingingen, Président du Comité de direction

## Commissaire:

KPMG Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'Entreprises SRL, représentée par M. Kenneth VERMEIRE, Aéroport de Bruxelles-national 1K, 1930 Zaventem.

## Capital souscrit :

150 000 €

## Capital libéré :

150 000 €

## Autres organismes de placement collectif pour lesquels la société de gestion a été désignée :

ARGENTA PENSION FUND, en abrégé ARPE DEFENSIVE, fonds de pension

ARGENTA PENSION FUND DEFENSIVE, en abrégé ARPE DEFENSIVE, fonds de pension

## Délégation de l'administration :

CACEIS BANK, Belgium Branch, une société anonyme de droit français agissant par le biais de sa succursale belge sise Avenue du Port 86c b320, 1000 Bruxelles. Les fonctions de l'administration liées à la diffusion de l'information aux actionnaires de la SICAV sont assurées par la société de gestion.

## Délégation de la gestion intellectuelle du portefeuille :

ARVESTAR a délégué la gestion intellectuelle de la SICAV à Degroof Petercam Asset Management SA, rue Guimard, 18 1040 Bruxelles (ci-après DPAM).

## Service financier:

CACEIS BANK, Belgium Branch, une société anonyme de droit français agissant par le biais de sa succursale belge sise Avenue du Port 86c b320, 1000 Bruxelles

## Distributeur:

ARGENTA SPAARBANK SA, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers

## Dépositaire de la SICAV :

J.P. MORGAN SE, BRUSSELS BRANCH, un établissement de crédit de droit allemand dont le siège est situé au Taunustor 1, 60310 Frankfurt am Main, Allemagne, agissant par le biais de sa succursale belge (située Boulevard du Régent 35, 1000 Bruxelles) (le « Dépositaire »), a été désigné comme dépositaire de la Sicav aux termes d'un contrat écrit (le « **Contrat de Dépositaire** »).

Aux termes de ce Contrat de Dépositaire, le Dépositaire remplit les tâches obligatoires et de contrôle prescrites par les articles 51/1 et 51/2 de la Loi de 2012. La liquidation des transactions exécutées par la Société de gestion, la garde des actifs, l'exécution sur instruction de la Société de gestion d'opérations portant sur les actifs, l'encaissement des dividendes et intérêts et certaines tâches de contrôle forment les activités principales du Dépositaire conformément à la Loi de 2012. Il doit agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et de ses investisseurs.

Le Dépositaire peut agir en tant que banque dépositaire d'autres organismes de placement collectif.

Par ailleurs, conformément à l'article 51/1 §1 de la Loi de 2012, le Dépositaire :

- 1) veillera à ce que tous les Investissements de la SICAV détenus en garde par le Dépositaire correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de la SICAV;
- 2) veillera à ce que le nombre des parts en circulation mentionné dans la comptabilité du Dépositaire correspondent au nombre des parts en circulation mentionnés dans la comptabilité de la SICAV;
- 3) veillera à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts effectués pour la SICAV ou pour le compte de cette dernière se déroulent en conformité avec la Loi de 2012, les statuts ou au prospectus de la SICAV;
- 4) veillera à ce que la valeur d'actif net par part soit calculée en conformité avec la Loi de 2012, les statuts ou au prospectus de la SICAV;
- 5) veillera à ce que toute restriction à l'investissement fixée par la Loi de 2012, les statuts ou au prospectus de la SICAV soit respectée;
- 6) exécutera les instructions de la SICAV ou de la société de gestion sauf si celles-ci sont contraires à la Loi de 2012, les statuts ou le prospectus de la SICAV ;
- 7) veillera qu'à chaque transaction impliquant les Investissements de la SICAV, toute contrepartie soit remise à la SICAV dans les délais habituels;
- 8) veillera à ce que les règles en matière de commission et frais mentionnées par la Loi de 2012, les statuts ou au prospectus de la SICAV soit respectée;
- 9) veillera à ce que les produits de la SICAV reçoivent une affectation conforme à la Loi de 2012, les statuts ou au prospectus de la SICAV.

Le Dépositaire peut confier tout ou partie des actifs de la SICAV qu'il détient en garde aux sous-dépositaires qu'il aura pu désigner de manière occasionnelle. Le Dépositaire a désigné J.P. MORGAN SE, comme son sous-dépositaire global. En tant que déléguée du Dépositaire, cette dernière prendra en charge la garde, la conservation, le règlement et l'administration des titres par l'entremise de son réseau de sous-dépositaires. Hormis pour les dispositions de la Loi de 2012, la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il ait confié tout ou partie des actifs à sa charge à une tierce partie (pour plus de détails à ce sujet, voir les commentaires

concernant la responsabilité dans la description du Contrat de Dépositaire, ainsi que la description des sous-dépositaires et autres délégués).

Le Dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions évoquées à l'Art. 51/1 §3 que dans les conditions stipulées à l'Article 52/2 de la Loi de 2012.

Le Dépositaire assumera ses fonctions et responsabilités comme décrit plus en détail dans le Contrat de Dépositaire

### Le contrat de Dépositaire

Le Dépositaire assumera la totalité des devoirs et obligations d'un dépositaire aux termes de la Loi de 2012 comme prévu dans le Contrat de Dépositaire.

Chaque partie peut résilier le Contrat de Dépositaire par écrit moyennant un préavis de 90 jours. Le Dépositaire peut lui aussi mettre fin par écrit, moyennant 30 jours de préavis, au Contrat de Dépositaire si (i) il n'est pas en mesure d'assurer le niveau requis de protection des investissements de la SICAV aux termes de la Loi de 2012 du fait des décisions de la société de gestion et/ou de la SICAV en matière d'investissements; ou (ii) la SICAV, ou la société de gestion pour le compte de la SICAV, souhaite investir ou continuer à investir dans une juridiction donnée en dépit du fait que (a) cet investissement pourrait exposer la SICAV ou ses actifs à un risque majeur de pays ou (b) le Dépositaire n'est pas à même d'obtenir des avis juridiques satisfaisants confirmant notamment qu'en cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire ou d'une autre entité pertinente dans cette juridiction, les actifs de la SICAV détenus localement en dépôt soient indisponibles pour distribution aux créanciers du sous-dépositaire ou de la sous-entité en question, ou réalisation à leur avantage.

Avant l'expiration dudit préavis, la SICAV proposera un nouveau dépositaire répondant aux conditions de la Loi de 2012, auquel les actifs de la SICAV seront transférés, et qui reprendra ses devoirs au Dépositaire en tant que Dépositaire de la SICAV. La SICAV et la société de gestion exerceront tous les efforts que l'on peut raisonnablement attendre pour trouver un dépositaire de remplacement adéquat, et le Dépositaire continuera à fournir ses services aux termes du Contrat de Dépositaire jusqu'à ce que ce remplaçant ait été trouvé.

Le Dépositaire sera responsable de la garde et la vérification de propriété des actifs de la SICAV, du contrôle des flux de trésorerie et de la surveillance en conformité avec la Loi de 2012. Dans le cadre de sa fonction, le Dépositaire agira en toute indépendance de la SICAV et de la société de gestion, et dans le seul intérêt de la SICAV ainsi que de ses investisseurs.

Le Dépositaire est responsable envers de la SICAV ou ses Investisseurs de la perte d'un instrument financier conservé par lui-même ou un de ses délégués. Toutefois, le Dépositaire ne sera pas responsable s'il est en mesure de prouver que la perte découle d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables pour l'éviter. Le Dépositaire est également responsable, envers la SICAV ou ses Investisseurs, de toute autre perte subie suite au défaut, qu'il soit dû à la négligence ou intentionnel, de se conformer dûment à ses devoirs conformément à la Loi de 2012.

### Conflits d'intérêts

Dans le cadre de l'activité de garde normale, le Dépositaire peut, de manière occasionnelle, avoir conclu des ententes avec d'autres clients, fonds ou tierces parties pour la fourniture de services de garde et d'autres services s'y rapportant. Au sein d'un groupe bancaire multiservices tel que JPMorgan Chase Group, il se peut que des conflits surviennent occasionnellement suite à la relation entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée au groupe et qu'elle fournit un produit ou un service à un fonds qui possède un intérêt financier ou économique dans le produit ou service concerné, ou lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée au groupe qui perçoit une rémunération pour d'autres produits ou services de garde apparentés qu'elle fournit aux fonds, par exemple devises, prêt de titres, services de prix ou de valorisation. En cas de conflit d'intérêts potentiel susceptible de survenir dans le cadre normal de l'activité, le Dépositaire respectera en toutes circonstances ses obligations en vertu des lois applicables y compris l'article 52 de la Loi de 2012 (transposition de l'article 25 de la Directive 2014/91/EU amendant la Directive 2009/65/CE (la Directive UCITS V).

Des informations à jour concernant la description des devoirs du Dépositaire et des conflits d'intérêts susceptibles d'en découler, ou découlant de la délégation de toute fonction de garde par le Dépositaire, seront à la disposition des investisseurs au siège de la SICAV.

## Sous-dépositaire et autres délégués

En choisissant et en désignant un sous-dépositaire ou autre délégué, le Dépositaire fera preuve de toutes les compétences, de tout le soin et de toute la diligence requis pour veiller à ce qu'il ne confie les actifs de la SICAV qu'à un délégué qui soit à même d'assurer une norme de protection adéquate.

La liste actualisée des sous-dépositaires et autres délégués auxquels a recours le Dépositaire est disponible via le site <https://www.argenta.be/content/dam/argenta/documenten/beleggen/fondsen/arvestar/Subcustodians%20overzicht.pdf>.

## Commissaire de la SICAV:

Deloitte Reviseurs d'Entreprises, scrl, ayant son siège social à Luchthaven Brussel Nationaal 1J, 1930 Zaventem, représentée par Monsieur Tom Renders, réviseur d'entreprises. Le commissaire est, entre autres, responsable du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel de la SICAV.

## Groupe financier promoteur de la SICAV :

ARGENTA SPAARBANK

## Politique de rémunération :

La politique de rémunération a été établie par la Société de gestion en application de et en conformité avec les exigences de la réglementation relative à la politique de rémunération dans les sociétés de gestion d'OPCA et d'OPCVM. La Société de gestion étant filiale d'un établissement de crédit fournissant des services d'investissement, la politique de rémunération tient compte également de certaines réglementations applicables à sa maison mère.

Cette politique de rémunération peut être résumée comme suit :

- La politique de rémunération s'applique à tout salarié et indépendant, y compris tout administrateur exécutif et membre d'un comité exécutif, qui exerce principalement ses activités professionnelles pour la Société de Gestion (désigné ci-après comme Collaborateur), y compris tout Collaborateur employé dans l'un des départements suivants responsables de l'exercice des fonctions de contrôle opérationnel indépendant : compliance, gestion des risques et audit interne ;
- La politique de Rémunération promeut une gestion du risque saine et efficace et n'encourage aucune prise de risque qui excèderait le niveau de risque toléré par la Société de Gestion et qui serait incompatible avec les profils de risque, les actes constitutifs des OPCA et OPCVM gérés par la Société de Gestion ;
- La Société de gestion privilégie la fonction de la société de gestion d'OPC(A) par rapport au fait de prendre des risques pour son propre compte. La Société de gestion est gérée dans une perspective à long terme, en veillant à ce que les intérêts des clients, des employés et des actionnaires soient alignés.
- La Société de gestion applique toujours une gestion prudente et met l'accent sur la gestion des risques afin d'assurer la pérennité de ses activités et d'éviter des fluctuations excessives dans les résultats annuels, de manière à permettre de générer une croissance à long terme.

Cela se reflète de la façon suivante dans la stratégie de gestion des risques de la Société de gestion:

- application d'une politique de rémunération appropriée qui ne vise pas à encourager les risques majeurs, mais au contraire à les décourager ;
- prévention et gestion optimale et active des conflits d'intérêts ;
- limitation des risques de marché et de crédit dans les activités propres - politique de liquidité prudente ;
- gestion d'actifs pour les organismes de placement collectif ayant un horizon de placement à long terme.
- La politique de Rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, de la Sicav et des investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- La politique de rémunération au sein du groupe Argenta et de ses filiales promeut le traitement homogène des packages de rémunération et autres avantages accordés aux membres du personnel par rapport aux fonctions et responsabilités exercées.



Le package de rémunération est exclusivement composé d'un salaire fixe, principalement basé sur les compétences et l'expérience ; aucune rémunération variable n'est donc octroyée.

- L'évaluation des performances est réalisée annuellement sur base de critères financiers et non financiers ;
- Conformément à la politique interne la Société de gestion en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, les objectifs de performance doivent éviter de susciter des conflits d'intérêts découlant notamment d'incentives qui pourraient encourager les employés à privilégier leurs propres intérêts, ou ceux de la Société de gestion, éventuellement au détriment des clients. A cette fin, une partie substantielle des objectifs de performance contiendra des critères qualitatifs.

En vue de l'application de la politique de rémunération, le comité de rémunération du groupe d'ARGENTA Banque et Assurances est également compétent pour la Société de gestion.

Les détails de la Politique de Rémunération actualisée sont accessibles sur le site <https://www.argenta.be/content/dam/argenta/documenten/beleggen/fondsen/arvestar/Remuneratiebeleid.pdf>

Un exemplaire imprimé sera mis à disposition gratuitement sur demande adressée à Arvestar Asset Management SA, Rue Guimard, 19, 1040 Bruxelles ou à l'adresse e-mail suivante : [info@arvestar.be](mailto:info@arvestar.be).

**Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157 § 1er, alinéa 3, 165, et 179, alinéa 3 de l'Arrêté Royal de 2012:**

ARVESTAR SA, Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles.

### Capital :

Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1 200 000 €.

### Comptes et inventaires :

Sauf dispositions contraires dans les informations concernant le compartiment, les comptes et inventaires sont établis en Euro.

### Règles pour l'évaluation des actifs :

Le patrimoine des organismes de placement collectif publics à nombre variable d'actions est évalué conformément aux articles 11 à 14 inclus de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatifs à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

En résumé, sans reprendre exhaustivement les articles précités, ceci signifie ce qui suit:

Les éléments du patrimoine qui sont négociés sur un marché actif ne fonctionnant pas à l'intervention d'établissements financiers tiers, seront évalués sur la base du cours de clôture.

Les éléments du patrimoine qui sont négociés sur un marché actif fonctionnant à l'intervention d'établissements financiers tiers, seront évalués sur la base du cours acheteur (pour les actifs) et du cours vendeur (pour les passifs) actuels.

A défaut d'un cours acheteur, d'un cours vendeur ou d'un cours de clôture, c'est le prix de la transaction la plus récente qui sera retenu pour procéder à l'évaluation des éléments visés, à condition que la situation économique n'ait pas fondamentalement changé depuis cette transaction.

Si les cours sur un marché organisé ou un marché de gré à gré ne sont pas représentatifs ou s'il n'existe pas de marché organisé ni de marché de gré à gré, la juste valeur actuelle d'éléments du patrimoine similaires pour lesquels il existe un marché actif sera retenu à condition que cette juste valeur soit adaptée en tenant compte des différences entre les éléments du patrimoine similaires. Si, pour un élément du patrimoine déterminé, la juste valeur d'éléments du patrimoine similaires est inexistante, la juste valeur de l'élément concerné est déterminée en recourant à d'autres techniques de valorisation, à certaines conditions.

Dans la situation exceptionnelle où le cours acheteur et/ou le cours vendeur ne sont pas disponibles pour les obligations et autres titres de créance, mais qu'un cours milieu de marché est connu, le cours milieu de marché sera corrigé au moyen d'une méthode adéquate pour arriver au cours acheteur et/ou cours vendeur ou il sera retenu. Cette dernière façon de procéder sera motivée dans le rapport annuel et/ou semestriel.

Les actions d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts qui sont détenues par l'organisme de placement collectif, sont évaluées à leur juste valeur conformément aux paragraphes précédents. Par dérogation à ce qui précède, l'évaluation à leur juste valeur des parts d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts pour lesquelles il n'existe pas de marché organisé ni de marché de gré à gré, est opérée sur la base de la valeur nette d'inventaire de ces parts.

Sans préjudice du traitement des intérêts courus, les avoirs à vue, les engagements en compte courant, les montants à recevoir et à payer à court terme, les avoirs fiscaux et dettes fiscales, et les autres dettes sont évalués à leur valeur nominale, déduction faite des réductions de valeur qui leur ont été appliquées et des remboursements qui sont entre-temps intervenus.

Compte tenu de l'importance relativement faible des créances à terme (autres que celles visées au paragraphe précédent) qui ne sont pas représentées par des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire négociables, au regard de la valeur d'inventaire, celles-ci sont évaluées à leur valeur nominale, déduction faite des réductions de valeur qui leur ont été appliquées et des remboursements intervenus entre-temps, pour autant que la politique d'investissement ne soit pas axée principalement sur le placement de ses moyens dans des dépôts, des liquidités ou des instruments du marché monétaire.

### Date de clôture des comptes :

31 décembre

### Règles relatives à l'affectation des produits nets :

Pour les actions de distribution, un dividende sera, en principe payé :

- soit par décision du conseil d'administration en cours d'exercice, sous forme d'un acompte sur dividendes ;
- soit après décision de l'assemblée générale ordinaire

si les résultats distribuables le permettent.

### Régime fiscal :

Le régime fiscal décrit ci-dessous est lié à la détention d'actions de la SICAV par un investisseur ainsi qu'à leur rachat par la SICAV, à l'exclusion des plus-values réalisées sur un marché secondaire puisque ce dernier est inexistant.

### Dans le chef de la SICAV :

La SICAV bénéficie de la base imposable alternative réservée à certaines sociétés d'investissements établies en Belgique. Sa charge fiscale à l'impôt des sociétés est donc très faible, voire inexistante.

Les revenus d'origine belge encaissés par la SICAV ne font pas l'objet d'une retenue à la source belge sauf en ce qui concerne les dividendes belges sur lesquels une retenue à la source non imputable et non récupérable de 30 % s'applique.

Les revenus d'origine étrangère encaissés par la SICAV peuvent faire l'objet de retenues à la source étrangères dont le taux est en général limité conformément aux conventions préventives de double imposition.

La SICAV est également soumise à une Taxe d'abonnement applicable selon la classe d'action :

- Actions de classe A et B: 0,0925 % des montants nets placés en Belgique.

### Dans le chef de l'investisseur personne physique et résident belge :

Taxation des dividendes

Les dividendes distribués par la SICAV à des investisseurs personnes physiques belges sont soumis au précompte mobilier belge au taux de 30 %.

Taxation des plus-values réalisées par l'investisseur

Sans préjudice du régime fiscal exposé ci-dessous, les plus-values réalisées lors du rachat des actions de la SICAV ou lors du partage total ou partiel de son avoir social ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques si l'investisseur agit dans le cadre de la « gestion normale de son patrimoine privé. »

*Taxation au taux de 30 % de la partie de la plus-value<sup>1</sup> provenant d'intérêts, de plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis dans des créances<sup>2</sup>, réalisée lors du rachat des actions de la SICAV ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social de la SICAV*

Le régime fiscal se distingue selon la date d'acquisition des actions de la Sicav :

a) Acquisition d'action jusqu'au 31.12.2017

- Le compartiment investit maximum 25 % de ses avoirs dans des titres de créances. L'investisseur ne sera pas imposé sur les revenus qui proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis dans des créances;
- Le compartiment investit plus de 25 % de ses avoirs dans des titres de créances. L'investisseur supporte un précompte mobilier de 30 % sur la partie de la plus-value qui représente des revenus provenant directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, de plus-values ou moins-values, du rendement d'actifs investis dans des créances;
- Le compartiment est susceptible d'investir plus de 25 % de ses avoirs dans des titres de créances. L'investisseur pourrait être amené à supporter un précompte mobilier de 30 % sur la partie de la plus-value qui représente des revenus provenant directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values, du rendement d'actifs investis dans des créances.

b) Acquisition d'actions à partir du 01.01.2018

- Le compartiment investit maximum 10 % de ses avoirs dans des titres de créances. L'investisseur ne sera pas imposé sur les revenus qui proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis dans des créances;
- Le compartiment investit plus de 10 % de ses avoirs dans des titres de créances. L'investisseur supporte un précompte mobilier de 30 % sur la partie de la plus-value qui représente des revenus provenant directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, de plus-values ou moins-values, du rendement d'actifs investis dans des créances;
- Le compartiment est susceptible d'investir plus de 10 % de ses avoirs dans des titres de créances. L'investisseur pourrait être amené à supporter un précompte mobilier de 30 % sur la partie de la plus-value qui représente des revenus provenant directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values, du rendement d'actifs investis dans des créances.

#### Taxe sur les opérations de bourse

Une taxe de 1,32 % sur le prix de cession s'applique en cas de rachat des actions de capitalisation par la SICAV, avec un maximum de 4 000 EUR par transaction.

### **Dans le chef de l'investisseur société résidente fiscale belge :**

Taxation des dividendes et des plus-values réalisées à l'occasion du rachat de ses actions par la SICAV - Régime ordinaire

Un précompte mobilier de 30 % sera retenu sur les dividendes distribués par la SICAV à des investisseurs sociétés. Ce précompte mobilier est toutefois en principe imputable ou remboursable pour la société.

Les dividendes et plus-values réalisées à l'occasion du rachat sont taxables à l'impôt des sociétés au taux de :

- 29,58 % (à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018).
- 25 % (à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020.,

---

<sup>1</sup> La base taxable ne peut être supérieure à la plus-value obtenue par l'investisseur à l'occasion de l'opération étant entendu que si l'investisseur a acquis les actions par donation, il sera tenu compte de la valeur de l'action au moment de son acquisition par le donateur.

<sup>2</sup> Sont visées les créances de toute nature assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci, indépendamment de leur date d'émission.

- Un investissement dans des actions de capitalisation d'une SICAV peut avoir des conséquences sur la base de calcul des intérêts notionnels incrémentaux et peut également entraîner la perte du taux réduit à l'impôt des sociétés sur la première tranche de 100 000 €.

#### Taxe sur les opérations de bourse

Une taxe de 1,32% s'applique en cas de rachat des actions de capitalisation par la SICAV. La taxe est due sur le prix de cession, avec un maximum de € 4.000,00 par transaction.

### Dans le chef de l'investisseur personne physique ou société non-résident belge :

#### Taxation des dividendes

Les dividendes distribués par la SICAV à des investisseurs personnes physiques non-résidents sont, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par les Conventions préventives de la double imposition, soumis au précompte mobilier au belge au taux de 30 %.

Le régime d'imposition des revenus et des plus-values perçus par les investisseurs individuels ou sociétés non-résidents dépend de la législation fiscale applicable selon la situation personnelle de chacun et /ou l'endroit où le capital est investi ou le siège est établi. Dès lors, si un investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui incombe de se renseigner auprès de professionnels ou, le cas échéant, d'organisations locales.

#### Sources d'information :

- Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux actionnaires, le rachat ou le remboursement des actions, ainsi que la diffusion des informations concernant la SICAV : auprès de, Caceis Bank, Belgium Branch ou ARVESTAR SA, Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles
- Sur demande, le prospectus, les documents d'informations clés, les statuts, les rapports annuels et semestriels ainsi que l'information complète sur les compartiments peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des actions, auprès de ARVESTAR SA, Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles.
- Ces documents et ces informations ainsi que la valeur nette d'inventaire peuvent être également consultés sur le site de la Société de Gestion <https://www.argenta.be/portalserver/argenta/arvestar>.
- Le taux de rotation compare le volume en capitaux des transactions opérées dans le portefeuille avec la moyenne de l'actif net tenant compte de la somme des souscriptions et remboursements. Le taux de rotation est calculé conformément à la formule publiée dans l'Arrêté Royal de 2017 et peut être considéré comme un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction.
- Le taux de rotation du portefeuille est repris dans le dernier rapport annuel. Il peut être obtenu pour les périodes antérieures auprès de ARVESTAR SA, Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles.
- Délégué (UE) 2017/653 du 8 mars 2017 complétant le Règlement (UE) no 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents (ci-après le Règlement Délégué (UE) 2017/653) et sont repris dans les informations clés.
- Les coûts totaux comprennent les coûts ponctuels, récurrents et accessoires, ainsi que, le cas échéant, les frais et pénalités appliqués en cas de sortie anticipée. Les tableaux repris dans les documents d'informations clés contiennent une indication des coûts totaux en termes monétaires et en pourcentage dans l'hypothèse où l'investisseur investit respectivement 10 000 EUR pendant différentes périodes de détention, dont la période de détention recommandé.
- Les performances historiques sont disponibles dans le dernier rapport annuel. **L'investisseur doit être conscient du fait qu'il s'agit de chiffres du passé qui ne constituent pas un indicateur de performance future.**

#### Assemblée générale annuelle des actionnaires :

Le dernier vendredi du mois de mars à 11 heures, au siège ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

## Autorité compétente :

Autorité des services et marchés financiers, en abrégé FSMA, Rue du Congrès 12-14 1000 Bruxelles

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la Loi de 2012. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise.

## Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

ARVESTAR SA, Rue Guimard, 19 1040 Bruxelles (+32 2 2079621) de 8h00 à 17h00 les jours ouvrables du service financier et à l'adresse e-mail suivante [info@arvestar.be](mailto:info@arvestar.be).

## Personne responsable du contenu du prospectus et des documents d'informations clés :

ARVESTAR SA, Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles. Elle déclare qu'à sa connaissance les données du prospectus et des documents d'informations clés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

## Conséquences juridiques de la souscription d'actions de la SICAV - Compétence judiciaire –Droit applicable :

- a) En souscrivant à des actions de la SICAV, l'investisseur devient actionnaire de la SICAV et du compartiment concerné.
- b) La relation d'actionnaire entre l'investisseur et la SICAV est régie par le droit belge et en particulier par la Loi de 2012, ainsi que, sauf indication contraire dans ladite loi, par le Code des sociétés et des associations. D'une manière générale, les tribunaux belges sont compétents pour traiter des éventuels litiges qui pourraient survenir entre un actionnaire et la SICAV.

Le règlement (CE) 593/2008 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et le règlement (CE) 864/2007 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (les « Règlements de Rome ») ont force de loi en Belgique. Par conséquent, le choix de la loi applicable dans un quelconque contrat est sujet aux dispositions des Règlements de Rome. Le règlement (CE) 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a force de loi en Belgique. En accord avec ces dispositions, un jugement obtenu devant un tribunal dans une autre juridiction de l'Union européenne sera, en général, reconnu et exécuté en Belgique sans que sa substance ne soit revue, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles.

## Droit de vote des actionnaires

Chaque action donne droit à une voix au sein de son compartiment, la voix de l'action de capitalisation étant pondérée par la parité propre à ce compartiment. Pour le vote des résolutions intéressant tous les compartiments de la société, la voix de chacune des actions est pondérée par la fraction du capital social qu'elle représente d'après la dernière valeur d'actif net de la société arrêtée avant l'assemblée. Le total des voix par actionnaire est retenu sans fraction de voix.

Sauf les cas où la loi requiert des majorités et quorums qualifiés et dans les limites qu'elle fixe, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée.

## Liquidation d'un compartiment :

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut décider de la liquidation d'un compartiment.

En tels cas, de même qu'en cas de dissolution de la SICAV, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration agissant comme comité collège de liquidateurs, à moins que l'assemblée générale compétente n'ait expressément désigné un ou plusieurs liquidateurs à cette fin et déterminé leur rémunération.

L'attribution des produits de liquidation aux actionnaires du ou des compartiments liquidés prend la forme d'un remboursement d'actions, identique et simultanément pour toutes les actions de même catégorie et du même compartiment. Les demandes de souscription et de remboursement des actions d'un compartiment dont la liquidation est envisagée sont suspendues dès la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale appelée à approuver cette décision. ARVESTAR SA, Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles contribue aux frais de liquidation dans le cas où au cours des douze mois précédant l'avis de proposition de liquidation des rachats représentant ensemble plus de 30 % de l'actif net au moment de la dissolution ont eu lieu.

ARVESTAR SA se réserve le droit de réclamer cette contribution aux personnes qui globalement ont demandé des rachats des actions du compartiment à concurrence de plus de 5 % du total des actions existantes pendant cette même période.

### Suspension du remboursement des actions :

Comme le prévoit l'article 195 de l'Arrêté Royal de 2012, les demandes d'entrée et de sortie sont suspendues, à l'initiative du conseil d'administration de la SICAV et pour le temps qu'il fixe, lorsque, compte tenu des circonstances, leur exécution pourrait porter abusivement préjudice aux intérêts légitimes de l'ensemble des actionnaires. D'autres circonstances exceptionnelles, comme celles décrites dans l'article 196 de l'Arrêté Royal de 2012, peuvent également conduire à la suspension des demandes de souscription et de remboursement.

### Existence de fee-sharing agreements :

De telles conventions entre d'une part, la SICAV ou le cas échéant le distributeur et le gestionnaire du portefeuille d'investissement, et d'autre part, d'autres distributeurs renseignés le cas échéant dans le prospectus et des tierces parties, entre autres des actionnaires de l'organisme de placement collectif, peuvent exister mais ne sont en aucun cas exclusives. Ces conventions ne portent pas atteinte à la faculté du gestionnaire d'exercer ses fonctions librement dans les intérêts des actionnaires de la SICAV. La répartition de la commission de gestion se fait aux conditions de marché.

### Mécanismes de liquidité spécifiques :

Le conseil d'administration peut recourir à la technique suivante :

#### Swing pricing

Liste des compartiments qui pourront recourir au « swing pricing » :

- ARGENTA DP Dynamic Allocation
- ARGENTA DP Defensive Allocation

Description de l'objectif, du fonctionnement et des modalités du « swing pricing » :

L'objectif est de réduire la dilution des performances induite par les entrées ou sorties nettes. La performance de la sicav peut être influencée par des transactions fréquentes en raison d'entrées ou de sorties importantes assorties d'éventuels frais de transaction (in)directs. Le swing pricing offre la possibilité de ne pas préjudicier les investisseurs déjà investis dans la sicav en leur faisant supporter ces frais de transaction ou le coût de l'illiquidité des marchés financiers sous-jacents générés par l'entrée ou la sortie des investisseurs.

Grâce à l'application du swing pricing, les coûts de transaction seront intégrés dans le calcul de la valeur nette d'inventaire (ci-après VNI) et supportés par les investisseurs entrants et sortants.

#### Modalités et fonctionnement :

La méthode de swing pricing adoptée est basée sur les principes suivants :

- Il s'agit d'un swing partiel qui implique qu'un certain seuil doit être franchi avant que la VNI ne soit adaptée ;
- Le « swing » est symétrique et est donc appliqué tant aux entrées qu'aux sorties.
- L'utilisation du swing pricing est systématique, sans privilégier une ou plusieurs catégories d'investisseurs.

Dès que les entrées ou sorties nettes dépassent un certain niveau (le seuil), la valeur nette d'inventaire sera adaptée à la hausse ou à la baisse en appliquant un pourcentage fixe (le facteur de swing). Cette valeur seuil est exprimée en pourcentage de l'actif net total du compartiment concerné. Le seuil est toujours appliqué.

L'orientation du swing découle des flux nets de capitaux applicable à une VNI.

En cas d'entrées nettes de capitaux, le facteur de swing lié aux souscriptions d'actions du compartiment sera ajouté à la VNI. Pour les rachats nets, le facteur de swing lié aux rachats d'actions du compartiment concerné sera déduit de la VNI. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants / sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même VNI.

Le facteur de swing maximal est fixé à 2 % de la VNI non ajustée.

Le seuil et le facteur de swing applicables seront publiés sur le site Web <https://www.argenta.be/portals/argenta/arvestar>.

## Application de FATCA en Belgique :

Les dispositions relatives au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« foreign account tax compliance ») de la loi américaine de 2010 sur les incitants au recrutement visant à restaurer l'emploi (« Hiring Incentives to Restore Employment Act ») ainsi que les règlements et directives y relatives, plus généralement connus sous le nom de « **FATCA** », introduisent un nouveau régime de divulgation d'informations et de retenue à la source applicable à

- i) certains paiements de source américaine,
- ii) aux produits bruts provenant de l'aliénation d'actifs pouvant générer des intérêts ou des dividendes de source américaine et
- iii) certains paiements effectués par, et certains comptes financiers détenus auprès, d'entités considérées comme des institutions financières étrangères pour les besoins de FATCA (chacune de ces entités étant un « **IFE** »).

FATCA a été mis en place en vue de mettre fin au non-respect des lois fiscales américaines par des contribuables américains investissant au travers de comptes financiers étrangers. En vue de recevoir, de la part des IFEs, des informations sur les comptes financiers dont les bénéficiaires effectifs sont des contribuables américains, le régime FATCA applique une retenue à la source de 30 % sur certains paiements de source américaine au bénéfice des IFEs qui n'acceptent pas de respecter certaines obligations de déclaration et de retenue à la source à l'égard de leurs titulaires de comptes.

Bon nombre de pays ont conclu des accords intergouvernementaux transposant FATCA en vue de réduire la charge résultant des obligations de mise en conformité et de retenue à la source pesant sur les institutions financières établies dans lesdits pays. En date du 23 avril 2014, les Etats-Unis et la Belgique ont conclu un tel accord intergouvernemental (« Intergovernmental Agreement »), ci-après l'« **IGA** ».

Conformément à l'IGA, une entité qualifiée d'IFE, résidente en Belgique, doit mettre à disposition des autorités fiscales belges certaines informations concernant ses actionnaires et les paiements qu'elle effectue. L'IGA prévoit une transmission et un échange automatique d'informations concernant les « Comptes Financiers » (« Financial Accounts ») détenus auprès d'« Institutions Financières Belges » par

- i) certaines personnes américaines,
- ii) certaines entités non américaines dont les bénéficiaires effectifs sont substantiellement américains,
- iii) des IFE ne respectant pas FATCA ou
- iv) des personnes refusant de transmettre la documentation ou les informations concernant leur statut FATCA.

L'IGA en vigueur entre la Belgique et les Etats-Unis a été transposé en droit fiscal belge par la loi du 16 décembre 2015. Si le cadre légal est aujourd'hui défini, certains points seront en outre éclaircis par la publication des Guidance Notes sur le site du SPF Finances.

La SICAV a le statut d'IFE réputée conforme (« deemed compliant FFI ») étant donné qu'elle possède la qualité d'entité d'investissement sponsorisée (« *Sponsored Investment Entity* ») au sens de l'IGA. La SICAV a par ailleurs désigné CACEIS BANK, Belgium Branch comme entité sponsorisante (« *Sponsoring Entity* »). En tant que « Sponsoring Entity », CACEIS BANK, Belgium Branch peut agir pour le compte de la SICAV afin d'accomplir le cas échéant les obligations d'enregistrement de la SICAV auprès de l'IRS ;

- i) accomplir pour le compte de la SICAV certaines des obligations découlant de la réglementation FATCA, notamment les obligations de diligence raisonnable, les obligations de reporting et, le cas échéant, les obligations de retenue fiscale à la source.

Pour autant que la SICAV respecte les conditions de l'IGA (en particulier les conditions relatives à son statut FATCA) et de la loi le transposant en droit belge, aucune retenue à la source FATCA ne s'applique aux paiements qu'elle reçoit et les obligations de divulgation d'informations par la SICAV dans le cadre de FATCA sont limitées.

Pour respecter ses obligations dans le cadre de FATCA, la SICAV peut demander et obtenir certaines informations, documents et attestations de la part de ses actionnaires et (le cas échéant) des bénéficiaires effectifs de ses actionnaires. La non-divulgation d'informations requises peut engendrer

- i) une responsabilité, dans le chef de l'actionnaire ne transmettant pas les informations requises (l'« **Actionnaire Récalcitrant** ») ou, éventuellement, dans le chef de la SICAV, pour tous impôts américains retenus à la source qui en résultent,
- ii) un accroissement des obligations déclaratives au niveau de la SICAV ou

iii) un rachat obligatoire ou un transfert des actions de l'Actionnaire Récalcitrant.

La SICAV est en droit d'exiger que les actionnaires lui transmettent toute information relative à leur statut fiscal, identité ou résidence requise en vue de satisfaire aux exigences de divulgation d'informations ou autres qui pourraient s'appliquer à la SICAV en raison de l'IGA ou de toute législation le mettant en œuvre et les actionnaires seront censés, par leur souscription ou détention d'actions, avoir autorisé la transmission automatique (par la SICAV ou toute autre personne) de ces informations aux autorités fiscales. Les actionnaires ne fournissant pas les informations requises ou empêchant autrement la SICAV de respecter ses obligations de divulgation d'informations dans le cadre de FATCA pourront être soumis à un rachat ou à transfert forcé d'actions, à une retenue à la source de 30 % sur certains paiements et/ou à d'autres amendes.

En rapport avec ce qui précède, mais sans limiter les informations, documents ou attestations que qu'exige la SICAV de la part d'un actionnaire, chaque actionnaire doit transmettre à la SICAV

- i) si cet actionnaire est une « personne des Etats-Unis » (« United States Person ») (au sens du U.S. Revenue Code de 1986 tel qu'amendé (le « Code »), un formulaire IRS W-9 ou tout formulaire subséquent complété en intégralité et de manière exacte (« W-9 ») ou,
- ii) si cet actionnaire n'est pas une « personne des Etats-Unis » (« United States Person »), un formulaire IRS W-8 rempli entièrement et de manière exacte (y inclus le formulaire W-8BEN, le formulaire W-8BEN-E, le formulaire W-8ECI, le formulaire W-8EXP ou le formulaire W-8IMY ou tout formulaire subséquent, le cas échéant, en incluant des informations concernant le statut de l'actionnaire sous le Chapitre 4 du Code) (« W-8 »), et s'engage à fournir rapidement à la SICAV un formulaire W-9, un W-8, suivant le cas, à jour, lorsqu'une version antérieure du formulaire est devenue obsolète ou lorsque la SICAV le demande.

**Par ailleurs, chaque actionnaire accepte d'immédiatement informer la SICAV en cas de changement portant sur l'information transmise à la SICAV par l'actionnaire et de signer et transmettre à la SICAV tout formulaire ou toute information additionnelle que la SICAV pourrait raisonnablement demander.**

Bien que la SICAV s'efforce de garder son statut d'IFE réputé conforme (« deemed compliant FFI ») et de satisfaire à toute obligation à sa charge pour éviter l'application de retenues à la source FATCA, il ne peut être garanti que la SICAV sera en mesure de satisfaire à ces obligations et que, de ce fait, elle ne sera pas traitée par les Etats-Unis comme un IFE non-conforme (« non-compliant IFE ») sujet à des retenues à la source FATCA sur les paiements reçus par la SICAV. L'application de retenues à la source FATCA à des paiements faits à la SICAV pourrait sensiblement affecter la valeur des actions détenues par tous les actionnaires.

Tout actionnaire potentiel devrait consulter son propre conseil fiscal par rapport à l'impact que pourrait avoir FATCA sur un investissement dans la SICAV.

### Echange automatique des informations :

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « Common Reporting Standard » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations à partir du 1er janvier 2016.

Cette Directive a été transposée en droit belge par la Loi du 16 décembre 2015 (« Loi réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et les SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales »).

Dans le cadre de la Directive transposée en droit belge, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières<sup>3</sup> de chaque Investisseur qui sont :

---

<sup>3</sup> Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence fiscale, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.



- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration<sup>4</sup> ou
- des entités non financières (ENF)<sup>5</sup> passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration<sup>6</sup>,

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les parts de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amené, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenu, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexactes ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

## Directive DAC 6

La Directive (UE) 2018/822 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, connue sous le nom de « DAC 6 », est entrée en vigueur le 25 juin 2018. En Belgique, cette directive a été transposée en droit national par la loi modifiant la Directive 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Le principal objectif de la Directive DAC 6 consiste à assurer que les États membres obtiennent des informations concernant des dispositifs fiscaux transfrontières potentiellement agressifs, c'est-à-dire des dispositifs qui s'étendent sur plusieurs juridictions, et où les bénéficiaires imposables sont transférés sur des régimes fiscaux plus favorables, ou qui ont pour effet de réduire la pression fiscale totale du contribuable.

Par conséquent, à partir du 1er janvier 2021, chaque intermédiaire<sup>7</sup> (conformément à la définition de la directive DAC 6) sera tenu, moyennant une déclaration, introduite dans un délai de trente jours à partir de la première étape de la mise en oeuvre, de signaler tout dispositif fiscal potentiellement agressif (conformément aux caractéristiques applicables)<sup>8</sup>.

La société de gestion est peut-être un intermédiaire au sens de la DAC 6 et peut être tenue, le cas échéant, de signaler des dispositifs transfrontières qui possèdent une ou plusieurs caractéristiques.

---

<sup>4</sup> Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

<sup>5</sup> Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

<sup>6</sup> Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

<sup>7</sup> Une personne qui conçoit, commercialise, organise, met à disposition aux fins de sa mise en oeuvre ou gère la mise en oeuvre d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration (article 3, point 21)

<sup>8</sup> Propriété ou caractéristique d'un dispositif transfrontière qui fait office d'indication d'un possible risque d'évasion fiscale (article 3, point 20)

Chaque participant peut subsidiairement être tenu, en sa qualité de contribuable, de signaler des dispositifs transfrontières qui relèveraient du champ d'application de la Directive DAC 6, et il est par conséquent tenu de consulter son conseil fiscal pour obtenir de plus amples informations.

## Protection des données

En vue de se conformer avec ses obligations d'ordre légal et réglementaire, la SICAV traite des informations relatives à certaines personnes avec lesquelles elle est amenée à interagir et qui constituent des « données à caractère personnel ». La SICAV considère la protection de ces données comme une question importante et a dès lors adopté une Charte relative à la protection des données personnelles disponible à l'adresse suivante <https://www.argenta.be/portalserver/argenta/arvestar>.

La SICAV vous invite à prendre connaissance et à lire attentivement la Charte relative à la protection des données personnelles, qui explique plus en détails le contexte dans lequel la SICAV traite les données personnelles ainsi que les droits des personnes avec lesquelles elle interagit (en ce compris le droit d'accès, à la rectification et dans certaines circonstances, le droit à l'effacement des données, les limitations de traitement, la portabilité des données et le droit de s'opposer à certaines formes de traitement) et les obligations de la SICAV à cet égard.

---

## INFORMATIONS CONCERNANT LE PROFIL DE RISQUE ET L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

### Profil de risque des compartiments :

Les investisseurs sont avertis que la valeur de leur investissement peut augmenter comme diminuer et qu'ils peuvent recevoir moins que leur mise. Les risques pertinents pour chacun des compartiments de la SICAV sont détaillés dans les informations concernant les compartiments.

### Indicateur synthétique de risque (ISR) :

Cet indicateur synthétique est calculé conformément aux dispositions du Règlement Délégué (UE) 2017/653 et est disponible, dans sa version la plus récente, dans les documents d'informations clés. L'indicateur synthétique de risque permet de comparer le niveau de risque de ce compartiment avec d'autres. Il exprime la probabilité que le compartiment subisse des pertes en cas de fluctuations du marché ou d'impossibilité de payer l'investisseur. Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, ne constituent pas toujours une indication fiable du profil futur du compartiment.

### Informations relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité conformément au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR 2019/2088 ») :

On entend par « risque en matière de durabilité » un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'une entreprise. On distingue habituellement les catégories de risques en matière de durabilité suivantes :

- Risque physique : risque de perte de valeur des actifs en conséquence d'une cause physique, par exemple le réchauffement climatique ou une pénurie de matières premières.
- Risque lié à la transition : risque de perte de valeur des actifs en conséquence de la transition vers une économie durable ou « verte », par exemple l'adoption d'une nouvelle réglementation.
- Risque réputationnel : risque de perte de valeur des actifs en conséquence d'un événement portant préjudice à la réputation d'un émetteur.

La manière dont la société de gestion intègre les risques en matière de durabilité à ses décisions d'investissement est décrite dans la politique d'investissement ESG sur le site web d'Argenta Banque d'Épargne / Arvestar : <https://www.argenta.be/content/dam/argenta/documenten/beleggen/fondsen/arvestar/duurzaamheid/arvestar-esg-investment-policy.pdf>.

Vous trouverez les résultats de l'évaluation de la réalisation potentielle des risques en matière de durabilité sur le rendement de la SICAV dans les informations concernant les compartiments spécifiques.

---

## INFORMATIONS RELATIVES À LA TAXINOMIE ET AUX PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES INDICATEURS DE DURABILITÉ

### Informations relatives à la taxinomie de l'UE

Par le biais du règlement (UE) 2020/852 du 18 juillet 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxinomie de l'UE »), le législateur européen, dans le but d'évaluer le degré de durabilité écologique d'un investissement, a développé une taxinomie fixant les critères à appliquer pour déterminer si une activité économique doit être considérée comme durable sur le plan environnemental.

Pour l'application du Règlement Taxinomie de l'UE, une activité économique est considérée comme durable sur le plan économique si elle répond à quatre conditions :

- 1) elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement Taxinomie de l'UE (voir ci-dessous) ;
- 2) elle ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs environnementaux ;
- 3) elle est exercée dans le respect des garanties minimales du Règlement Taxinomie de l'UE ; et
- 4) elle est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne.

Les six objectifs suivants constituent les objectifs environnementaux au sens du Règlement Taxinomie de l'UE : a) l'atténuation du changement climatique, b) l'adaptation au changement climatique, c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, d) la transition vers une économie circulaire, e) la prévention et la réduction de la pollution et f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'ensemble des six objectifs environnementaux définis dans la taxinomie de l'UE sont désormais couverts par le cadre réglementaire des critères d'examen technique.

### Informations relatives à la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Conformément au Règlement SFDR 2019/2088, le gestionnaire est tenu de préciser dans le présent prospectus si chaque compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité et, dans l'affirmative, comment il en tient compte.

Les facteurs de durabilité sont définis comme les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ces informations sont présentées plus en détail à la partie du prospectus relative aux différents compartiments du fonds (y compris leurs annexes).

## INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NEGOCIATION

### Type d'actions offertes et codes ISIN, Jour et prix de souscription initial :

Ces données sont détaillées dans les informations concernant les compartiments.

### Distribution des dividendes :

Pour les actions de distribution, un dividende sera, en principe payé :

- soit par décision du conseil d'administration en cours d'exercice, sous forme d'un acompte sur dividendes ;
- soit après décision de l'assemblée générale ordinaire

si les résultats distribuables le permettent.

Les actionnaires sont avertis de la mise en paiement et du montant du dividende par un avis publié sur les sites <https://www.argenta.be/portalservlet/argenta/arvestar> et [www.beama.be](http://www.beama.be).

### Calcul et publication de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable et est publiée sur les sites <https://www.argenta.be/portalservlet/argenta/arvestar> et [www.beama.be](http://www.beama.be). Cette information est également disponible aux guichets des institutions assurant le service financier.

### Modalités de souscription des actions, de rachat des actions et de changement de compartiment :

Introduction des demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment	Jour J = Chaque jour ouvrable pendant lequel le service financier est ouvert au public, avant 16 heures
Evaluation des actifs	J
Calcul de la valeur nette d'inventaire et date d'exécution des demandes de souscription et de remboursement introduites à J	J + 1
Paiement des demandes de souscription et de remboursement	J + 2
Date que porte la valeur nette d'inventaire publiée	J

L'introduction des demandes de souscription ou de remboursement d'actions, ou de changement de compartiment, est acceptée tous les jours ouvrables durant lesquels le service financier est ouvert au public, à l'exception des 24 et 31 décembre.

Les demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment reçues après 16 heures un jour ouvrable sont réputées introduites le premier jour ouvrable suivant avant cette heure. Les cours utilisés pour évaluer les actifs à J doivent être inconnus pour au moins 80 % de la valeur de l'actif net au moment de la clôture des demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment. Sinon, les cours du jour boursier suivant seront utilisés. Dans ce cas, les dates de calcul de la valeur nette d'inventaire et de paiement des demandes de souscription et de remboursement seront prolongées en conséquence.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour les institutions assurant le service financier. Pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus, l'investisseur doit se renseigner auprès de ces derniers de l'heure à laquelle la réception des ordres est clôturée.

### Restrictions à la souscription ou à la détention d'actions :

La SICAV se réserve le droit, (A) quand un actionnaire potentiel ou existant ne lui transmet pas les informations requises (concernant son statut fiscal, son identité ou sa résidence) pour satisfaire aux exigences de divulgation d'informations ou autres qui pourraient s'appliquer à la SICAV en raison des lois en vigueur, ou (B) si elle apprend qu'un actionnaire potentiel ou existant (i) ne se conforme pas aux lois en vigueur ou (ii) pourrait faire en sorte que la SICAV devienne non conforme (« non-compliant ») par rapport à ses

---

obligations légales (ou se voie soumise, de quelle qu'autre manière, à une retenue à la source FATCA sur les paiements qu'elle reçoit) :

- de refuser la souscription d'actions de la SICAV par ledit actionnaire potentiel ;;
- d'exiger que ledit actionnaire existant vende ses actions à une personne éligible à la souscription ou à la détention de ces actions; ou
- de racheter les actions pertinentes à la valeur de leur actif net déterminée au Jour de l'Evaluation des actifs suivant la notification à l'actionnaire du rachat forcé.

Pour autant que de besoin, il est précisé que toute référence ci-dessus à des lois ou obligations légales applicables inclut les lois et obligations découlant de, ou autrement imposées par, l'IGA transposé en droit belge par la Loi du 16 décembre 2015.

## COMMISSION ET FRAIS

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action) :

	Entrée	Sortie	Wijziging van compartiment
<b>Commission de commercialisation :</b>			
Classes offertes au public	Max. 2 %	-	Différence éventuelle entre la commission de commercialisation des compartiments concernés
<b>Frais administratifs</b>	-	-	-
<b>Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs</b>	-	-	-
<b>Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée</b>	-	-	-
<b>Taxe sur les opérations boursières (TOB)</b>	-	Actions de capitalisation : 1,32 % (max. 4 000 €)	Cap à Cap/Dis: 1,32 % avec un maximum de 4 000 €

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs) :

Compartiment	Classe	Gestion du portefeuille (i)	Administration (ii)	Service financier (iii)	Dépositaire (iv)	Commissaire (v)	Autres frais (vi)
ARGENTA DP Dynamic Allocation	A-B	Max. 1,50 %	Actif net de moins de € 500 millions: 0,080 % ; Actif net de € 500 millions à € 1 milliard : 0,065 %	CACEIS BANK, Belgium Branch Max. EUR 20	Max. 0,045 %	EUR 4200	0,075 %
ARGENTA DP Defensive Allocation	A-B	Max. 1,25 %	Actif net de plus de € 1 milliard : 0,050 %				

- i) Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement, par an, prélevé journalièrement.
- ii) Rémunération de l'administration, par an, prélevé journalièrement et calculé par tranche.
- iii) Rémunération du service financier, par opération.
- iv) Rémunération du dépositaire, lié à l'actif du portefeuille, par an, prélevé mensuellement. Il s'agit d'une estimation ; le montant exact de la rémunération effective dépend du pays spécifique dans lequel les actifs se trouvent.
- v) Rémunération du commissaire de la SICAV, par compartiment, par an, hors TVA, débours divers et cotisation IRE, indexable annuellement. Le montant indiqué est le dernier montant indexé. Le cadre contractuel dans lequel le montant de la rémunération est déterminé est constitué de la lettre de confirmation et des conditions générales du commissaire, qui peuvent prévoir la possibilité d'un ajustement dans certains cas, comme par exemple : (i) si des prestations supplémentaires sont

---

nécessaires de par des conditions imprévues ou des tâches particulières imposées au commissaire ; (ii) en cas d'imputation de frais qui ne sont pas compris dans les honoraires mais qui sont nécessaires à l'exécution de la mission ; et (iii) en cas d'augmentation des frais sous-jacents (inflation).

vi) Estimation des autres frais, par compartiment, par an.

Autres frais supportés par le compartiment et identiques à tous les compartiments :

- Rémunération des administrateurs : Max. 15 000 € par an, par administrateur non-lié au groupe ARGENTA.



---

# INFORMATIONS CONCERNANT LE COMPARTIMENT ARGENTA DP DYNAMIC ALLOCATION

## PRESENTATION:

Dénomination: ARGENTA DP DYNAMIC ALLOCATION

Date de constitution : 4 juin 2019

Durée d'existence : illimitée

## INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS :

### Objectifs du compartiment :

L'objectif d'investissement de ce compartiment consiste en la composition d'un portefeuille, dans le respect des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qui répond pratiquement à toutes les exigences d'un fonds belge d'épargne pension (troisième pilier), sans être soumis aux conditions de ce système ou de ses conséquences fiscales propres (positives et négatives), et qui optimise la performance totale à long terme par une gestion équilibrée. À cet effet, il privilégiera les investissements sans restriction géographique ou sectorielle qui, compte tenu de leur rendement ou de leur plus-value de cours, contribuent à la croissance de la valeur d'inventaire, le risque de perte étant limité grâce à une diversification adaptée. Le compartiment investit principalement en actions et instruments financiers similaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire ou temporaire sous forme de comptes courants, dépôts ou titres. Le compartiment investit dans des organismes de placement collectif ouverts pour un maximum de 10 % de ses actifs.

Il s'agit d'un compartiment géré activement. Ce type de compartiment n'est pas destiné à reproduire la performance d'un indice de référence.

Aucune garantie formelle n'a été octroyée au compartiment, ni à ses participants.

### Politique de placement du compartiment :

#### Catégories d'actifs admissibles :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen que en dehors, valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un Etat membre de l'Espace économique européen, instruments dérivés, en ce compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, instruments dérivés de gré à gré, autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

#### Opérations sur instruments financiers dérivés autorisés :

Le compartiment pourra également avoir recours, dans le respect des règles légales en vigueur, à des FX futures et FX forwards **dans un but de couverture de risques. Ces instruments financiers ne tiennent pas compte des aspects ESG. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ce type de produits dérivés peut être plus volatil que les instruments sous-jacents.**

#### Limites de la politique de placement :

Principales limites d'investissements supplémentaire, similaire aux limites imposées aux fonds d'épargne pension :

- 1<sup>e</sup> Maximum 20 % d'investissements exprimés dans une monnaie autre que l'Euro
- 2<sup>e</sup> Maximum 75 % en obligations, autres titres de créance négociables sur le marché des capitaux, emprunts hypothécaires ou dépôts, conformément aux modalités suivantes :
  - maximum 100 % de cette proportion est constituée d'obligations et autres titres de créance émis ou garantis par un Etat membre de l'Espace Economique Européen, ses collectivités politiques, ses institutions ou les organisations

- 
- supranationales dont il fait partie, et exprimés en Euro ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, ou d'emprunts hypothécaires en Euro ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen
- maximum 40 % de cette proportion est constituée d'actifs émis par des sociétés de droit public ou de droit privé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen ou de dépôts en Euro ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen avec une échéance de plus d'un an auprès d'une institution de crédit, reconnue et soumise à l'autorité de contrôle de cet Etat membre
  - maximum 40 % de cette proportion est constituée d'actifs émis par des Etats, institutions, sociétés, etc. extérieurs à l'Espace Economique Européen ou de dépôts dans la monnaie d'un Etat non-membre de l'Espace Economique Européen avec une échéance de plus d'un an auprès d'une institution de crédit, reconnue et soumise à l'autorité de contrôle de cet Etat
  - 3<sup>e</sup> Maximum de 75 % en actions de sociétés et valeurs assimilables cotées sur un marché réglementé, dans la mesure où
    - maximum 70 % de cette proportion consiste en actions ou valeurs assimilables de sociétés de droit d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen avec une capitalisation en bourse de plus de 3 000 000 000 €
    - maximum 30 % de cette proportion consiste en actions ou valeurs assimilables de sociétés de droit d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen avec une capitalisation en bourse de moins de 3 000 000 000 €
    - maximum 20 % de cette proportion consiste en actions ou valeurs assimilables de sociétés de droit d'un Etat non-membre de l'Espace Economique Européen
  - 4<sup>e</sup> Maximum 10 % de liquidités en Euro ou dans une monnaie d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen ou via l'investissement dans des fonds monétaires
  - 5<sup>e</sup> Maximum 10 % d'actifs via l'investissement dans d'autres valeurs mobilières (par exemple de type « private equity »)

Les actifs détenus décrits aux points 2 à 5 de l'énumération susmentionnée et libellés dans une devise autre que l'euro (EUR) peuvent être couverts, en tout ou en partie, par des FX futures et FX forwards contre le risque de change, de sorte que la partie couverte ne soit pas prise en considération pour déterminer le pourcentage maximum indiqué au point 1 de l'énumération susmentionnée.

Tous les instruments financiers qui reflètent les caractéristiques économiques et le risque financier des placements susmentionnés (essentiellement actions ou titres de dette) peuvent être utilisés avec les mêmes contraintes.

### Stratégie générale de couverture du risque de change

Le compartiment peut investir dans des actifs libellés dans une devise autre que la devise de base dans les limites prévues par la politique de placement (maximum de 20 % d'investissements exprimés dans une monnaie autre que l'Euro).

Il n'est pas prévu de couvrir systématiquement l'exposition au risque de change qui découle de ces investissements.

En fonction des circonstances de marché, le compartiment peut néanmoins avoir recours à des FX futures et FX forwards visant à protéger les actifs contre les fluctuations de taux de change.

L'investisseur doit être conscient du fait que le risque de change qui découle de ces investissements en devise autre que l'Euro peut entraîner une volatilité supplémentaire.

### Prêt d'instruments financiers :

Le compartiment n'aura pas recours au prêt d'instruments financiers.

### Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité :

#### **Caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :**

Cette partie se limite à expliquer les principaux aspects ESG pertinents pour la politique d'investissement du compartiment. Des informations relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment sont disponibles dans les informations précontractuelles relatives à ce compartiment jointes au présent prospectus.

Ce compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales au sens défini par le Règlement SFDR 2019/2088 via une méthodologie ESG stricte (voir la section « Méthodologie de sélection des investissements »).

---

La promotion des critères ESG se traduit par un engagement triple : (1) la défense des droits fondamentaux (filtrage normatif sur la base de normes mondiales (Global Standards)), (2) l'exclusion du financement d'activités controversées et d'entreprises exposées à des controverses ESG importantes (filtrage négatif) et (3) la stimulation des meilleures pratiques et le soutien aux efforts et réalisations en matière de durabilité (approche « best in class »).

Le compartiment investit au moins 80 % de son actif en titres répondant aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.

Le compartiment investit (en partie) dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le Règlement Taxinomie de l'UE. Un investissement durable est réputé poursuivre un objectif environnemental aligné sur le Règlement Taxinomie de l'UE dès lors que les activités de l'organisme émetteur entrant en ligne de compte atteignent un seuil d'alignement de 10 % sur le Règlement Taxinomie de l'UE. Le pourcentage d'investissements du compartiment alignés sur le Règlement Taxinomie de l'UE est toutefois fixé à 0 %, ce qui s'explique par le fait que les données pertinentes actuellement disponibles sur le marché sont incomplètes et incohérentes. C'est pourquoi Arvestar n'a pas quantifié son exposition à la Taxinomie de l'UE à ce stade et a laissé à 0 % le pourcentage d'investissement alignés au sens du Règlement Taxinomie de l'UE. Arvestar s'engage néanmoins à produire dès que raisonnablement possible des données quantifiées sur l'exposition à la Taxinomie de l'UE, comme toujours de manière prudente et rigoureuse.

Le compartiment aspire également à un minimum d'investissements durables au sens défini dans le Règlement SFDR 2019/2088 (au moins 20 % de son portefeuille). Nous entendons par ce terme :

- le financement de projets dans le domaine de l'ESG, qui contribuent à la réalisation de certains objectifs environnementaux et/ou sociaux (par exemple la conservation des ressources naturelles, l'atténuation du changement climatique) par des investissements dans des obligations (« Green, Social & Sustainability bonds ») ;
- contribuer à la réalisation d'un ou plusieurs des six objectifs environnementaux définis par la Taxinomie de l'UE (à savoir l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes) par des investissements dans des entreprises présentant un alignement (>10 %) sur les critères de l'Europe pour les activités économiques durables sur le plan environnemental ; ou
- contribuer à la réalisation des dix-sept objectifs de développement durable (ODD) que les Nations Unies (ONU) ont définis par des investissements dans des entreprises dont les produits et les services contribuent au financement d'un ou de plusieurs de ces objectifs, comme les produits et les services de santé, les services de l'enseignement, les solutions pour les économies d'eau et les infrastructures de l'eau, les solutions en termes d'efficacité énergétique, les services de numérisation, les services de mobilité durable, etc. Par conséquent, la partie du portefeuille est principalement axée sur les entreprises qui apportent une contribution positive nette<sup>9</sup>, c'est-à-dire des entreprises (1) dont les activités clés consistent en le développement de produits et de services qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) et (2) qui sont les plus avancées dans le domaine du développement durable et de l'engagement en termes de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.

En plus des investissements directs, le fonds peut améliorer la contribution des entreprises au développement durable et aux questions ESG en dialoguant régulièrement avec elles et en partageant des points d'amélioration spécifiques et en suivant ces derniers au fil du temps.

La politique de diligence raisonnable d'Arvestar vis-à-vis des principales incidences négatives des décisions d'investissement est exposée dans la politique correspondante (« Principal Adverse Sustainability Impacts Statement ») qui peut être consultée sur [verklaring-over-de-belangrijkste-negatieve-gevolgen-van-investeringsbeslissingen-op-duurzaamheidsniveau.pdf \(argenta.be\)](https://www.argenta.be/verklaring-over-de-belangrijkste-negatieve-gevolgen-van-investeringsbeslissingen-op-duurzaamheidsniveau.pdf) et est par ailleurs expliquée dans la politique d'investissement ESG, qui peut être consultée sur

---

<sup>9</sup> La contribution nette est la différence entre les contributions positives et négatives, et se calcule au niveau de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement et au niveau du portefeuille global. Sur la base du cadre ODD des Nations Unies, l'on tient compte, dans la contribution à l'impact, d'une part (1) de la mesure dans laquelle les produits et les services de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement contribuent à la réalisation des ODD et d'autre part, (2) de l'impact négatif de leurs activités sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

<https://www.argenta.be/content/dam/argenta/documenten/beleggen/fondsen/arvestar/duurzaamheid/arvestar-esg-investment-policy.pdf>

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique exclusivement aux investissements sous-jacents qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental (c'est-à-dire les investissements durables conformes à la Taxinomie de l'UE).

Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

## Stratégie d'investissement :

Méthodologie de sélection des investissements ESG et durables :

La politique d'investissement applique différentes stratégies pour déterminer si les entreprises répondent aux critères ESG imposés pour faire partie de l'univers d'investissement. Ces critères de sélection sont les suivants :

- Le premier critère d'exclusion se réfère aux **normes mondiales (Global Standards)** décrites ci-dessous : les dix principes du Pacte mondial et les Principes directeurs des Nations Unies, les instruments de l'OIT, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et leurs conventions et traités sous-jacents. Des agences de notation externes réalisent un contrôle de conformité (« compliance »). Le compartiment n'investit pas dans les entreprises qui ne respectent pas les normes mondiales susmentionnées.
- Le screening ESG négatif exclut les entreprises impliquées dans des **activités controversées** : la politique d'investissement ESG de la Société de gestion englobe différents secteurs et différentes activités économiques dont le caractère éthique ou durable est sujet à controverse. Pour chacun de ces secteurs et chacune de ces activités économiques, la politique définit les critères et seuils d'exclusion applicables. Les entreprises impliquées dans ces activités et secteurs controversés et qui répondent aux critères d'exclusion formulés par la politique sont exclues du portefeuille d'investissement. La politique complète est accessible sur [le site web : https://www.argenta.be/content/dam/argenta/documenten/beleggen/fondsen/arvestar/duurzaamheid/arvestar-esg-investment-policy.pdf](https://www.argenta.be/content/dam/argenta/documenten/beleggen/fondsen/arvestar/duurzaamheid/arvestar-esg-investment-policy.pdf)
- Le filtrage négatif indique également dans quelle mesure une entreprise est impliquée dans des **controverses ESG**. La fréquence des incidents, leur gravité et la manière dont les acteurs concernés y réagissent déterminent l'importance de la controverse. Les entreprises exposées aux controverses les plus graves sont exclues.
- **Approche « best-in-class »** : sélection des entreprises les plus performantes de chaque secteur en matière de normes ESG. Sur la base de scores ESG (conformément aux modèles de notation de Sustainalytics), cette approche identifie les entreprises les mieux positionnées au sein de leur secteur et qui ont en outre compris l'importance du développement durable. Les entreprises situées dans les derniers 20 % de chaque secteur ne sont pas éligibles à l'investissement.

Pour ce qui est des entreprises qui ne sont pas couvertes ou qui sont trop peu couvertes par les recherches des agences de notation non financières et pour lesquelles il n'y a par conséquent pas de score ESG ou dont le score ESG n'est pas suffisamment représentatif, il est possible d'utiliser des fiches de notation (« score cards ») des risques et opportunités ESG. Les grilles d'analyse permettent d'identifier les risques et opportunités ESG les plus pertinents et essentiels auxquels l'émetteur est exposé. Les fiches de notation sont le résultat d'une collaboration entre les experts ESG, les gestionnaires et l'équipe de recherche de Degroof Petercam Asset Management (DPAM).

- **Approche ESG qualitative** : le screening (« best-in-class ») peut être complété par des analyses qualitatives sur la base de l'analyse fondamentale et des entretiens avec les entreprises à propos des questions financières en lien avec la stratégie des entreprises et les risques et thèmes ESG les plus pertinents et les plus réels auxquels elles sont exposées.

Pour la partie du portefeuille qui sera constituée d'investissements durables, les investissements doivent également répondre aux critères supplémentaires suivants :

- **Analyse d'impact et thèmes de durabilité** : au moins 20 % du portefeuille consistera en des développements durables dans :
  - des obligations d'impact ayant fait l'objet d'un screening préalable (« Green, Social & Sustainability bonds ») : ces obligations qui doivent aider à financer des projets dans le domaine de l'ESG et qui sont par conséquent désignées comme

---

vertes, bleues, sociales, durables, de durabilité ou de transition, ne sont éligibles à un investissement qu'après un screening réalisé à l'aune, notamment, de leur respect du cadre normatif pertinent (par exemple l'ICMA ou EU-GBS) ; ou

- des entreprises présentant un alignement (>10 %) sur les critères de l'Europe pour les activités économiques durables sur le plan environnemental ; ou
- des entreprises dont les produits et/ou services (par rapport à leur chiffre d'affaires) contribuent à la réalisation des 17 objectifs environnementaux ou sociaux de développement durable (ODD) définis par les Nations Unies (l'ONU), comme les produits et services de santé, les services liés à l'enseignement, les solutions d'économie d'eau et d'accès à l'eau, les solutions d'efficacité énergétique, les services de numérisation, les services de mobilité durable, etc.

La méthode de sélection pour les investissements ESG et durables débouche sur la poursuite des objectifs suivants :

- une position nulle dans les entreprises qui sont considérées comme ne répondant pas aux normes mondiales décrites ci-avant (Global Standards) ;
- une position nulle dans les entreprises qui sont confrontées à des controverses ESG extrêmement graves autour de questions environnementales ou sociales ;
- une position nulle dans les entreprises impliquées de façon substantielle dans des activités controversées exclues ;
- un score de risque ESG moyen pondéré d'entreprises plus favorable que celui de l'indice de référence avant l'application de la méthode de sélection pour les investissements ESG et durables sur une période glissante de trois ans ;
- une intensité de gaz à effet de serre moyenne pondérée des entreprises inférieure à la moyenne de l'indice de référence avant l'application de la méthode de sélection pour les investissements ESG et durables sur une période glissante de trois ans ;

Les régions et les catégories d'actifs recèlent plusieurs défis concernant la qualité et la couverture des données dont il convient de tenir compte, notamment sur les marchés émergents. Les investisseurs doivent tenir compte du fait que certaines données sont basées sur des informations modelées et non rapportées. Comme tout autre modèle quantitatif ou qualitatif, les indicateurs utilisés sont sujets au risque du modèle, et ils peuvent ne pas rendre compte intégralement des changements attendus dans le profil de risque de durabilité des émetteurs.

S'agissant des obligations et autres instruments de dette émis par des gouvernements, leurs sous-départements politiques ou leurs institutions, ou des institutions supranationales, le fonds n'investit pas dans des gouvernements qui sont considérés comme « non libres » et comme un « régime autoritaire » selon, respectivement, les sources internationales, par exemple l'ONG internationale Freedom House, et l'indice de démocratie de The Economist Intelligence Unit au moment de l'achat de la position. Si le statut d'un pays est abaissé à « non libre » et à « régime autoritaire », le gestionnaire vendra l'investissement en question dans les trois mois, dans l'intérêt des participants.

Le lecteur trouvera de plus amples informations dans la politique d'investissement ESG d'Arvestar disponible à l'adresse <https://www.argenta.be/content/dam/argenta/documenten/beleggen/fondsen/arvestar/duurzaamheid/arvestar-esg-investment-policy.pdf> .

Le compartiment limite sa sélection d'investissements aux titres faisant partie de l'univers défini ci-dessus. Les investissements en titres d'entreprises actives dans la fabrication, l'utilisation ou la possession de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions et de munitions et blindages à base d'uranium appauvri sont donc exclus.

### **Tenir compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :**

Le compartiment tient compte de toutes les principales incidences négatives (dénommées ci-après « PIN ») sur les facteurs de durabilité reprises au tableau 1 (« Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés » et « Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains et supranationaux ») de l'annexe 1 au Règlement délégué (UE) 2022/1288. Deux indicateurs des tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 au Règlement délégué (UE) 2022/1288 sont également pris en considération. La manière dont le compartiment tient compte de ces PIN sur les facteurs de durabilité est décrite plus en détail dans les informations précontractuelles relatives à ce compartiment jointes à ce prospectus.

Des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité seront également communiquées dans les rapports périodiques du Compartiment.

---

## Pour en savoir plus

Vous trouverez de plus amples informations concernant la politique d'investissement ESG sur le site web d'Argenta Banque d'Épargne / Arvestar : <https://www.argenta.be/content/dam/argenta/documenten/beleggen/fondsen/arvestar/duurzaamheid/arvestar-esg-investment-policy.pdf>.

## Benchmark

Le compartiment utilise comme référence un indice composite dont la composition est la suivante : 65 % d'actions (55,25 % MSCI EMU Net Return + 9,75 % MSCI World-ex-EMU Net Return) et 35 % d'obligations (22,75 % Bloomberg Euro Aggregate Treasury Total Return + 12,25 % Iboxx Euro Corporate Overall Total Return).

### Description des indices

MSCI EMU Net Return : cet indice est représentatif du marché des grandes et moyennes capitalisations des pays développés (au sens défini par MSCI, et principalement sur la base du pays de constitution et du pays de première cotation des titres) de la zone EMU. La performance de cet indice est calculée avec les dividendes nets réinvestis (Net Return). Gestionnaire de l'indice : MSCI Limited.

MSCI EMU Net Return : cet indice est représentatif du marché des actions des grandes et moyennes capitalisations des pays développés (telles que définies par le MSCI et basé principalement sur le pays de constitution ainsi que le pays de première cotation des titres) du monde entier à l'exclusion des pays de la zone EMU. La performance de cet indice est calculée avec les dividendes nets réinvestis (Net Return). Gestionnaire de l'indice : MSCI Limited.

Bloomberg Euro-Aggregate Treasury Total Return : cet indice est un indice obligataire représentatif des obligations émises par les gouvernements des pays de la zone EMU avec une notation « investment grade ». La performance de cet indice est calculée avec réinvestissement des coupons payés par les titres de créance composant l'indice. Gestionnaire de l'indice : Bloomberg Index Services Limited.

Iboxx Euro Corporate Overall Total Return : cet indice est un indice obligataire représentatif des obligations émises en euros par des sociétés privées et publiques de notation « investment grade ». La performance de cet indice est calculée avec les dividendes nets réinvestis (Net Return). Gestionnaire de l'indice : IHS Markit Benchmark Administration Limited.

Les gestionnaires de ces indices sont inscrits au registre de l'AEMF (Autorité européenne des marchés financiers).

### Utilisation du benchmark

Le benchmark est utilisé dans le cadre de la gestion des risques. La sélection et la pondération des actifs du Compartiment peuvent différer sensiblement de la composition du benchmark. Les performances peuvent également différer sensiblement de celles du benchmark.

La composition du benchmark n'utilise pas de filtres ESG, de sorte que le benchmark ne correspond pas aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.

### Modification ou non-publication d'un indice :

La société de gestion a établi des plans écrits solides dans le cas où un indice cesse d'être publié ou en cas de modification importante de la composition de l'indice. Le cas échéant, le Conseil d'administration de la société de gestion choisira un indice différent conformément à ces plans.

## Evaluation du profil de risque du compartiment:

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

Description des seuls risques jugés significatifs et pertinents au vu de leur incidence et de leur probabilité, que l'investisseur assume en rapport avec son investissement:

- Risque de capital/rendement : ce risque reflète le fait que la valeur du capital investi n'est pas fixe.
- Risque de marché : ce risque fait référence aux éventuelles fluctuations de la valorisation du compartiment à la suite de corrections sur le marché des actions ou des obligations. Un bénéfice potentiellement plus élevé s'accompagne souvent d'un risque de perte plus important.

- Risque de taux d'intérêt : l'évolution des taux d'intérêt a un effet immédiat sur la valeur des obligations. Dans ce cadre, une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse du prix des obligations (et vice-versa). Les obligations à long terme sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que celles à court terme.
- Risque de crédit : risque résultant d'une diminution de la perspective de remboursement des engagements d'un émetteur. Cela peut entraîner une diminution de la valeur des titres émis par cet émetteur, et de ce fait du fonds d'investissement.
- Risque de concentration : le risque que le compartiment est fortement concentré dans une catégorie d'actifs particulière. De par sa politique de placement, ce compartiment investit en majeure partie dans des actions de sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 3 milliards d'euros et dans des titres d'émetteurs situés dans l'Espace économique européen.
- Risque de change : le risque associé aux fluctuations des taux de change qui peuvent entraîner une hausse ou une baisse de la valeur des actifs en portefeuille.
- Risque de liquidité : le risque que certaines positions ne puissent pas être achetées ou vendues à moindres frais et/ou dans des délais raisonnables lorsque des modifications du portefeuille l'imposent.
- Risque en matière de durabilité (risque ESG) : le risque d'un événement environnemental, social ou de gouvernance susceptible de provoquer une baisse substantielle de la valeur du compartiment. Les aspects ESG font partie intégrante du processus d'investissement du compartiment qui met l'accent soit sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales, soit sur un objectif durable. Les risques ESG potentiels sont donc limités par les screenings de durabilité et les filtres d'exclusion qui sont appliqués à l'univers d'investissement du fonds. On estime par conséquent que l'effet de risques en matière de durabilité sur le rendement du compartiment est faible.

**Profil de risque de l'investisseur-type :**

Dynamique

**Horizon d'investissement :**

Ce compartiment ne pourrait pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 6 ans de leur investissement.

**TYPES D' ACTIONS OFFERTES POUR CE COMPARTIMENT :**

Classe	Type	Devis	Code ISIN	Forme
A	Distribution	EUR	BE0946550242	Nominative/Dématérialisée
B	Capitalisation	EUR	BE0946551257	Nominative/Dématérialisée

**Jour de souscription initial :**

16 septembre 2019. Le 6 septembre 2019, le compartiment a reçu l'entièreté du patrimoine du compartiment DPAM INVEST B Balanced Dynamic Growth de la sicav DPAM INVEST B par le biais d'une fusion par absorption. Le 16 septembre 2019, le compartiment a été lancé suite à la prise d'effet de la fusion.

**Prix de souscription initial :**

Le prix de souscription initial correspond à la Valeur nette d'inventaire des actions du compartiment DPAM INVEST B Balanced Dynamic Growth de la sicav DPAM INVEST B à la date du 16 septembre 2019.

---

# INFORMATIONS CONCERNANT LE COMPARTIMENT ARGENTA DP

## Defensive Allocation

### PRESENTATION:

Dénomination: **ARGENTA DP Defensive Allocation**

Date de constitution : 4 juin 2019

Durée d'existence : illimitée

### INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS :

#### Objectifs du compartiment :

L'objectif d'investissement de ce compartiment consiste en la composition d'un portefeuille, dans le respect des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qui répond pratiquement à toutes les exigences d'un fonds belge d'épargne pension (troisième pilier), sans être soumis aux conditions de ce système ou de ses conséquences fiscales propres (positives et négatives), et qui optimise la performance totale à long terme par une gestion équilibrée. À cet effet, il privilégiera les investissements sans restriction géographique ou sectorielle qui, compte tenu de leur rendement ou de leur plus-value de cours, contribuent à la croissance de la valeur d'inventaire, le risque de perte étant limité grâce à une diversification adaptée. Le compartiment investit pour un maximum de 40 % en actions ou instruments financiers similaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire ou temporaire sous forme de comptes courants, dépôts ou titres. Le compartiment investit dans des organismes de placement collectif ouverts pour un maximum de 10 % de ses actifs.

Il s'agit d'un compartiment géré activement. Ce type de compartiment n'est pas destiné à reproduire la performance d'un indice de référence.

Aucune garantie formelle n'a été octroyée au compartiment, ni à ses participants.

#### Politique de placement du compartiment :

##### Catégories d'actifs admissibles :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen que en dehors, valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un Etat membre de l'Espace économique européen, instruments dérivés, en ce compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, instruments dérivés de gré à gré, autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

##### Opérations sur instruments financiers dérivés autorisés :

Le compartiment pourra également avoir recours, dans le respect des règles légales en vigueur, à des FX futures et FX forwards **dans un but de couverture de risques. Ces instruments financiers ne tiennent pas compte des aspects ESG. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ce type de produits dérivés peut être plus volatil que les instruments sous-jacents.**

##### Limites de la politique de placement :

Principales limites d'investissements supplémentaire, similaire aux limites imposées aux fonds d'épargne pension :

- 1<sup>e</sup> Maximum 20 % d'investissements exprimés dans une monnaie autre que l'Euro
- 2<sup>e</sup> Maximum 75 % en obligations, autres titres de créance négociables sur le marché des capitaux, emprunts hypothécaires ou dépôts, conformément aux modalités suivantes :
  - maximum 100 % de cette proportion est constituée d'obligations et autres titres de créance émis ou garantis par un Etat membre de l'Espace Economique Européen, ses collectivités politiques, ses institutions ou les organisations



- 
- supranationales dont il fait partie, et exprimés en Euro ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, ou d'emprunts hypothécaires en Euro ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen
- maximum 40 % de cette proportion est constituée d'actifs émis par des sociétés de droit public ou de droit privé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen ou de dépôts en Euro ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen avec une échéance de plus d'un an auprès d'une institution de crédit, reconnue et soumise à l'autorité de contrôle de cet Etat membre
  - maximum 40 % de cette proportion est constituée d'actifs émis par des Etats, institutions, sociétés, etc. extérieurs à l'Espace Economique Européen ou de dépôts dans la monnaie d'un Etat non-membre de l'Espace Economique Européen avec une échéance de plus d'un an auprès d'une institution de crédit, reconnue et soumise à l'autorité de contrôle de cet Etat
  - 3<sup>e</sup> Maximum de 75 % en actions de sociétés et valeurs assimilables cotées sur un marché réglementé, dans la mesure où
    - maximum 70 % de cette proportion consiste en actions ou valeurs assimilables de sociétés de droit d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen avec une capitalisation en bourse de plus de 3 000 000 000 €
    - maximum 30 % de cette proportion consiste en actions ou valeurs assimilables de sociétés de droit d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen avec une capitalisation en bourse de moins de 3 000 000 000 €
    - maximum 20 % de cette proportion consiste en actions ou valeurs assimilables de sociétés de droit d'un Etat non-membre de l'Espace Economique Européen
  - 4<sup>e</sup> Maximum 10 % de liquidités en Euro ou dans une monnaie d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen ou via l'investissement dans des fonds monétaires
  - 5<sup>e</sup> Maximum 10 % d'actifs via l'investissement dans d'autres valeurs mobilières (par exemple de type « private equity »)

Les actifs détenus décrits aux points 2 à 5 de l'énumération susmentionnée et libellés dans une devise autre que l'euro (EUR) peuvent être couverts, en tout ou en partie, par des contrats de change à terme (futures et forwards) contre le risque de change, de sorte que la partie couverte ne soit pas prise en considération pour déterminer le pourcentage maximum indiqué au point 1 de l'énumération susmentionnée.

Tous les instruments financiers qui reflètent les caractéristiques économiques et le risque financier des placements susmentionnés (essentiellement actions ou titres de dette) peuvent être utilisés avec les mêmes contraintes.

### Stratégie générale de couverture du risque de change

Le compartiment peut investir dans des actifs libellés dans une devise autre que la devise de base dans les limites prévues par la politique de placement (maximum de 20 % d'investissements exprimés dans une monnaie autre que l'Euro).

Il n'est pas prévu de couvrir systématiquement l'exposition au risque de change qui découle de ces investissements.

En fonction des circonstances de marché, le compartiment peut néanmoins avoir recours à des FX futures et FX forwards visant à protéger les actifs contre les fluctuations de taux de change.

L'investisseur doit être conscient du fait que le risque de change qui découle de ces investissements en devise autre que l'Euro peut entraîner une volatilité supplémentaire.

### Prêt d'instruments financiers :

Le compartiment n'aura pas recours au prêt d'instruments financiers.

### Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – transparence en matière de durabilité :

#### Caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

Cette partie se limite à expliquer les principaux aspects ESG pertinents pour la politique d'investissement du compartiment. Des informations relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment sont disponibles dans les informations précontractuelles relatives à ce compartiment jointes au présent prospectus.

---

Ce compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales au sens défini par le Règlement SFDR 2019/2088 via une méthodologie ESG stricte (voir la section « Méthodologie de sélection des investissements »).

La promotion des critères ESG se traduit par un engagement triple : (1) la défense des droits fondamentaux (filtrage normatif sur la base de normes mondiales (Global Standards)), (2) l'exclusion du financement d'activités controversées et d'entreprises exposées à des controverses ESG importantes (filtrage négatif) et (3) la stimulation des meilleures pratiques et le soutien aux efforts et réalisations en matière de durabilité (approche « best in class »).

Le compartiment investit au moins 80 % de son actif en titres répondant aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Le compartiment investit (en partie) dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le Règlement Taxinomie de l'UE. Un investissement durable est réputé poursuivre un objectif environnemental aligné sur le Règlement Taxinomie de l'UE dès lors que les activités de l'organisme émetteur entrant en ligne de compte atteignent un seuil d'alignement de 10 % sur le Règlement Taxinomie de l'UE. Le pourcentage d'investissements du compartiment alignés sur le Règlement Taxinomie de l'UE est toutefois fixé à 0 %, ce qui s'explique par le fait que les données pertinentes actuellement disponibles sur le marché sont incomplètes et incohérentes. C'est pourquoi Arvestar n'a pas quantifié son exposition à la Taxinomie de l'UE à ce stade et a laissé à 0 % le pourcentage d'investissement alignés au sens du Règlement Taxinomie de l'UE. Arvestar s'engage néanmoins à produire dès que raisonnablement possible des données quantifiées sur l'exposition à la Taxinomie de l'UE, comme toujours de manière prudente et rigoureuse.

Le compartiment aspire également à un minimum d'investissements durables au sens défini dans le Règlement SFDR 2019/2088 (au moins 20 % de son portefeuille). Nous entendons par ce terme :

- financer des projets dans le domaine de l'ESG, qui contribuent à la réalisation de certains objectifs environnementaux et/ou sociaux (par exemple, la conservation des ressources naturelles, l'atténuation du changement climatique) par des investissements dans des obligations (« Green, Social & Sustainability bonds ») ;
- contribuer à la réalisation d'un ou plusieurs des six objectifs environnementaux définis par la Taxinomie de l'UE (à savoir l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes) par des investissements dans des entreprises présentant un alignement (>10 %) sur les critères de l'Europe pour les activités économiques durables sur le plan environnemental ; ou
- contribuer à la réalisation des dix-sept objectifs de développement durable (ODD) que les Nations Unies (ONU) ont définis par des investissements dans des entreprises dont les produits et les services contribuent au financement d'un ou de plusieurs de ces objectifs, comme les produits et les services de santé, les services de l'enseignement, les solutions pour les économies d'eau et les infrastructures de l'eau, les solutions en termes d'efficacité énergétique, les services de numérisation, les services de mobilité durable, etc. Par conséquent, la partie du portefeuille est principalement axée sur les entreprises qui apportent une contribution positive nette<sup>10</sup>, c'est-à-dire des entreprises (1) dont les activités clés consistent en le développement de produits et de services qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) et (2) qui sont les plus avancées dans le domaine du développement durable et de l'engagement en termes de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance. La politique de diligence raisonnable d'Arvestar vis-à-vis des principales incidences négatives des décisions d'investissement est exposée dans la politique correspondante (« Principal Adverse Sustainability Impacts Statement ») qui peut être consultée sur [verklaring-over-de-belangrijkste-negatieve-gevolgen-van-investeringsbeslissingen-op-duurzaamheidsniveau.pdf \(argenta.be\)](https://www.argenta.be/content/dam/argenta/documenten/beleggen/fondsen/arvestar/duurzaamheid/arvestar-esg-investment-policy.pdf) et est par ailleurs expliquée dans la politique d'investissement ESG, qui peut être consultée sur <https://www.argenta.be/content/dam/argenta/documenten/beleggen/fondsen/arvestar/duurzaamheid/arvestar-esg-investment-policy.pdf>.

---

<sup>10</sup> La contribution nette est la différence entre les contributions positives et négatives, et se calcule au niveau de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement et au niveau du portefeuille global. Sur la base du cadre ODD des Nations Unies, l'on tient compte, dans la contribution à l'impact, d'une part (1) de la mesure dans laquelle les produits et les services de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement contribuent à la réalisation des ODD et d'autre part, (2) de l'impact négatif de leurs activités sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

---

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique exclusivement aux investissements sous-jacents qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental (c'est-à-dire les investissements durables conformes à la Taxinomie de l'UE).

Les investissements sous-jacents de la partie restante de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

## Stratégie d'investissement :

Méthodologie de sélection des investissements ESG et durables :

La politique d'investissement applique différentes stratégies pour déterminer si les entreprises répondent aux critères ESG imposés pour faire partie de l'univers d'investissement. Ces critères de sélection sont les suivants :

- Le premier critère d'exclusion se réfère aux **normes mondiales (Global Standards)** décrites ci-dessous : les dix principes du Pacte mondial et les Principes directeurs des Nations Unies, les instruments de l'OIT, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et leurs conventions et traités sous-jacents. Des agences de notation externes réalisent un contrôle de conformité (« compliance »). Le compartiment n'investit pas dans les entreprises qui ne respectent pas les normes mondiales susmentionnées.
- Le screening ESG négatif exclut les entreprises impliquées dans des **activités controversées** : la politique d'investissement ESG de la Société de gestion englobe différents secteurs et différentes activités économiques dont le caractère éthique ou durable est sujet à controverse. Pour chacun de ces secteurs et chacune de ces activités économiques, la politique définit les critères et seuils d'exclusion applicables. Les entreprises impliquées dans ces activités et secteurs controversés et qui répondent aux critères d'exclusion formulés par la politique sont exclues du portefeuille d'investissement. La politique complète est accessible sur [le site web : https://www.argenta.be/content/dam/argenta/documenten/beleggen/fondsen/arvestar/duurzaamheid/arvestar-esg-investment-policy.pdf](https://www.argenta.be/content/dam/argenta/documenten/beleggen/fondsen/arvestar/duurzaamheid/arvestar-esg-investment-policy.pdf).

Le screening négatif indique également dans quelle mesure une entreprise est impliquée dans des **controverses ESG**. La fréquence des incidents, leur gravité et la manière dont les acteurs concernés y réagissent déterminent l'importance de la controverse. Les entreprises exposées aux controverses les plus graves sont exclues.

- Approche « best-in-class »** : sélection des entreprises les plus performantes de chaque secteur en matière de normes ESG. Sur la base de scores ESG (conformément aux modèles de notation de Sustainalytics et de MSCI ESG Research), cette approche identifie les entreprises les mieux positionnées au sein de leur secteur et qui ont en outre compris l'importance du développement durable. Les entreprises situées dans les derniers 20 % de chaque secteur ne sont pas éligibles à l'investissement.

Pour ce qui est des entreprises qui ne sont pas couvertes ou qui sont trop peu couvertes par les recherches des agences de notation externes et pour lesquelles il n'existe par conséquent pas de score ESG, ou dont le score ESG n'est pas suffisamment représentatif, il est possible d'utiliser des fiches de notation (« score cards ») des risques et opportunités ESG. Les grilles d'analyse permettent d'identifier les risques et opportunités ESG les plus pertinents et essentiels auxquels l'émetteur est exposé. Les fiches de notes sont le résultat d'une collaboration entre les experts ESG, les gestionnaires et l'équipe de recherche de Degroof Petercam Asset Management (DPAM).

- Approche ESG qualitative** : le screening (« best-in-class ») peut être complété par des analyses qualitatives sur la base de l'analyse fondamentale et des entretiens avec les entreprises à propos des questions financières en lien avec la stratégie des entreprises et les risques et thèmes ESG les plus pertinents et les plus réels auxquels elles sont exposées.

Pour la partie du fonds qui sera constituée d'investissements durables, les entreprises doivent également répondre aux critères supplémentaires suivants :

- Analyse d'impact et thèmes de durabilité** : au moins 20 % du portefeuille consistera en des développements durables dans :
  - des obligations d'impact ayant fait l'objet d'un screening préalable (« Green, Social & Sustainability bonds ») : ces obligations qui doivent aider à financer des projets dans le domaine de l'ESG et qui sont par conséquent désignées comme vertes, bleues, sociales, durables, de durabilité ou de transition, ne sont éligibles à un investissement qu'après un screening réalisé à l'aune, notamment, de leur respect du cadre normatif pertinent (par exemple l'ICMA ou EU-GBS) ; ou

- des entreprises présentant un alignement (>10 %) sur les critères de l'Europe pour les activités économiques durables sur le plan environnemental ; ou
- des entreprises dont les produits et/ou services (par rapport à leur chiffre d'affaires) contribuent à la réalisation des 17 objectifs environnementaux ou sociaux de développement durable (ODD) définis par les Nations Unies (l'ONU), comme les produits et services de santé, les services liés à l'enseignement, les solutions d'économie d'eau et d'accès à l'eau, les solutions d'efficacité énergétique, les services de numérisation, les services de mobilité durable, etc.

La méthode de sélection pour les investissements ESG et durables débouche sur la poursuite des objectifs suivants :

- une position nulle dans les entreprises qui sont considérées comme ne répondant pas aux normes mondiales décrites ci-avant (Global Standards).
- une position nulle dans les entreprises qui sont confrontées à des controverses ESG extrêmement graves autour de questions environnementales ou sociales ;
- une position nulle dans les entreprises impliquées de façon substantielle dans des activités controversées exclues ;
- un score de risque ESG moyen pondéré d'entreprises plus favorable que celui de l'indice de référence avant l'application de la méthode de sélection pour les investissements ESG et durables sur une période glissante de trois ans ;
- une intensité de gaz à effet de serre moyenne pondérée des entreprises inférieure à la moyenne de l'indice de référence avant l'application de la méthode de sélection pour les investissements ESG et durables sur une période glissante de trois ans ;

Les régions et les catégories d'actifs recèlent plusieurs défis concernant la qualité et la couverture des données dont il convient de tenir compte, notamment sur les marchés émergents. Les investisseurs doivent tenir compte du fait que certaines données sont basées sur des informations modelées et non rapportées. Comme tout autre modèle quantitatif ou qualitatif, les indicateurs utilisés sont sujets au risque du modèle, et ils peuvent ne pas rendre compte intégralement des changements attendus dans le profil de risque de durabilité des émetteurs.

S'agissant des obligations et autres instruments de dette émis par des gouvernements, leurs sous-départements politiques ou leurs institutions, ou des institutions supranationales, le fonds n'investit pas dans des gouvernements qui sont considérés comme « non libres » et comme un « régime autoritaire » selon, respectivement, les sources internationales, par exemple l'ONG internationale Freedom House, et l'indice de démocratie de The Economist Intelligence Unit au moment de l'achat de la position. Si le statut d'un pays est abaissé à « non libre » et à « régime autoritaire », le gestionnaire vendra l'investissement en question dans les trois mois, dans l'intérêt des participants.

Vous trouverez de plus amples informations dans la politique d'investissement ESG d'Arvestar disponible sur le site web <https://www.argenta.be/content/dam/argenta/documenten/beleggen/fondsen/arvestar/duurzaamheid/arvestar-esg-investment-policy.pdf>.

Le compartiment limite sa sélection d'investissements aux titres faisant partie de l'univers défini ci-dessus. Les investissements en titres d'entreprises actives dans la fabrication, l'utilisation ou la possession de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions et de munitions et blindages à base d'uranium appauvri sont donc exclus.

### Tenir compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

Le compartiment tient compte de toutes les principales incidences négatives (dénommées ci-après « PIN ») sur les facteurs de durabilité reprises au tableau 1 (« Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés » et « Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains et supranationaux ») de l'annexe 1 au Règlement délégué (UE) 2022/1288. Deux indicateurs des tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 au Règlement délégué (UE) 2022/1288 sont également pris en considération. La manière dont le compartiment tient compte de ces PIN sur les facteurs de durabilité est décrite plus en détail dans les informations précontractuelles relatives à ce compartiment jointes à ce prospectus.

Des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité seront également communiquées dans les rapports périodiques du Compartiment.

### Pour en savoir plus

Vous trouverez de plus amples informations concernant la politique d'investissement ESG sur le site web d'Argenta Banque d'Épargne / Arvestar : <https://www.argenta.be/content/dam/argenta/documents/investir/assurances-vie/durabilite/arvestar-asset-management-politique-d-investissement-ESG.pdf>

---

## Benchmark

Le compartiment utilise comme référence un indice composite dont la composition est la suivante : 30 % d'actions (25,5 % MSCI EMU Net Return + 4,5 % MSCI World-ex-EMU Net Return) et 70 % d'obligations (45,5 % Bloomberg Euro Aggregate Treasury Total Return + 24,5 % Iboxx Euro Corporate Overall Total Return).

### Description des indices

MSCI EMU Net Return : cet indice est représentatif du marché des grandes et moyennes capitalisations des pays développés (au sens défini par MSCI, et principalement sur la base du pays de constitution et du pays de première cotation des titres) de la zone EMU. La performance de cet indice est calculée avec les dividendes nets réinvestis (Net Return). Gestionnaire de l'indice : MSCI Limited.

MSCI EMU Net Return : cet indice est représentatif du marché des actions des grandes et moyennes capitalisations des pays développés (telles que définies par le MSCI et basé principalement sur le pays de constitution ainsi que le pays de première cotation des titres) du monde entier à l'exclusion des pays de la zone EMU. La performance de cet indice est calculée avec les dividendes nets réinvestis (Net Return). Gestionnaire de l'indice : MSCI Limited.

Bloomberg Euro-Aggregate Treasury Total Return : cet indice est un indice obligataire représentatif des obligations émises par les gouvernements des pays de la zone EMU avec une notation « investment grade ». La performance de cet indice est calculée avec réinvestissement des coupons payés par les titres de créance composant l'indice. Gestionnaire de l'indice : Bloomberg Index Services Limited.

Iboxx Euro Corporate Overall Total Return : cet indice est un indice obligataire représentatif des obligations émises en euros par des sociétés privées et publiques de notation « investment grade ». La performance de cet indice est calculée avec les dividendes nets réinvestis (Net Return). Gestionnaire de l'indice : IHS Markit Benchmark Administration Limited.

Les gestionnaires de ces indices sont inscrits au registre de l'AEMF (Autorité européenne des marchés financiers).

### Utilisation du benchmark

Le benchmark est utilisé dans le cadre de la gestion des risques. La sélection et la pondération des actifs du Compartiment peuvent différer sensiblement de la composition du benchmark. Les performances peuvent également différer sensiblement de celles du benchmark.

La composition du benchmark n'utilise pas de filtres ESG, de sorte que le benchmark ne correspond pas aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.

### Modification ou non-publication d'un indice

La société de gestion a établi des plans écrits solides dans le cas où un indice cesse d'être publié ou en cas de modification importante de la composition de l'indice. Le cas échéant, le Conseil d'administration de la société de gestion choisira un indice différent conformément à ces plans.

## Evaluation du profil de risque du compartiment:

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

Description des seuls risques jugés significatifs et pertinents au vu de leur incidence et de leur probabilité, que l'investisseur assume en rapport avec son investissement:

- Risque de capital/rendement : ce risque reflète le fait que la valeur du capital investi n'est pas fixe.
- Risque de marché : ce risque fait référence aux éventuelles fluctuations de la valorisation du compartiment à la suite de corrections sur le marché des actions ou des obligations. Un bénéfice potentiellement plus élevé s'accompagne souvent d'un risque de perte plus important.
- Risque de taux d'intérêt : l'évolution des taux d'intérêt a un effet immédiat sur la valeur des obligations. Dans ce cadre, une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse du prix des obligations (et vice-versa). Les obligations à long terme sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que celles à court terme.
- Risque de crédit : risque résultant d'une diminution de la perspective de remboursement des engagements d'un émetteur. Cela peut entraîner une diminution de la valeur des titres émis par cet émetteur, et de ce fait du fonds d'investissement.

- Risque de concentration : le risque que le compartiment est fortement concentré dans une catégorie d'actifs particulière. De par sa politique de placement, ce compartiment investit en majeure partie dans des actions de sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 3 milliards d'euros et dans des titres d'émetteurs situés dans l'Espace économique européen.
- Risque de change : le risque associé aux fluctuations des taux de change qui peuvent entraîner une hausse ou une baisse de la valeur des actifs en portefeuille.
- Risque de liquidité : ce risque signifie que des positions ne peuvent pas être achetées ou vendues à un coût limité et/ou à une échéance raisonnablement courte si des changements de portefeuille l'imposent ;
- Risque en matière de durabilité (risque ESG) : le risque d'un événement environnemental, social ou de gouvernance susceptible de provoquer une baisse substantielle de la valeur du compartiment. Les aspects ESG font partie intégrante du processus d'investissement du compartiment qui met l'accent soit sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales, soit sur un objectif durable. Les risques ESG potentiels sont donc limités par les screenings de durabilité et les filtres d'exclusion qui sont appliqués à l'univers d'investissement du fonds. On estime par conséquent que l'effet de risques en matière de durabilité sur le rendement du compartiment est faible.

**Profil de risque de l'investisseur-type :**

Défensif

**Horizon d'investissement :**

Ce compartiment ne pourrait pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 3 ans de leur investissement.

**TYPES D' ACTIONS OFFERTES POUR CE COMPARTIMENT :**

Classe	Type	Devise	Code ISIN	Forme
A	Distribution	EUR	BE0947139318	Nominative/Dématérialisée
B	Capitalisation	EUR	BE0947140324	Nominative/Dématérialisée

**Jour de souscription initial :**

16 septembre 2019. Le 6 septembre 2019, le compartiment a reçu l'entièreté du patrimoine du compartiment DPAM INVEST B Balanced Defensive Growth de la sicav DPAM INVEST B par le biais d'une fusion par absorption. Le 16 septembre 2019, le compartiment a été lancé suite à la prise d'effet de la fusion.

**Prix de souscription initial :**

Le prix de souscription initial correspond à la Valeur nette d'inventaire des actions du compartiment DPAM INVEST B Balanced Defensive Growth de la sicav DPAM INVEST B à la date du 16 septembre 2019.

---

## INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SFDR